

La réglementation plaisance

Présentation aux experts “plaisance” – CESAM
Cannes - 10 septembre 2010

Introduction

La réglementation communautaire

La réglementation nationale



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

La flotte française de plaisance en 2008

905000 navires immatriculés
680000 navires à moteur
188000 navires à voile
37400 autres

58% - longueur < 5 m
37% - $5 \leq$ longueur < 10 m
5% - longueur \geq 10 m

23410 nouvelles immatriculations en 2008
17200 navires à moteur
3740 navires à voile
2740 autres



Fondements réglementaires

Décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié

Navire de charge

tout navire autre qu'un navire à passagers, un navire de pêche ou un navire de plaisance.

Navire à passagers

tout navire qui transporte plus de douze passagers. Sont exclus de cette définition les navires à voile qui ne transportent pas plus de trente personnes.

Navire de plaisance

Navire à usage personnel

tout navire utilisé à titre privé par son propriétaire, un locataire qui en a l'entière disposition ou un emprunteur à titre gratuit, pour une navigation touristique ou sportive.

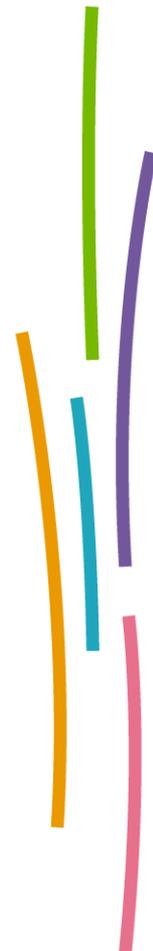
Navire de formation

tout navire utilisé dans le cadre des activités :

- d'un centre nautique ou subaquatique soumis aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- d'une école ou d'un centre de formation visant à l'obtention des titres permettant la conduite des navires de plaisance.

Navire à utilisation collective (NUC)

tout navire n'entrant pas dans la définition du navire à passagers sur lequel sont embarquées à titre onéreux, sous la responsabilité du propriétaire, de son représentant ou de son préposé, lui-même embarqué, des personnes effectuant une navigation touristique ou sportive.



Réglementation « plaisance » (avant 1998)

Navires à usage personnel ou de formation

Navires à utilisation collective

Navires de compétition

Navires traditionnels

D 222

Navires de charge de jauge brute inférieure à 500

24 m

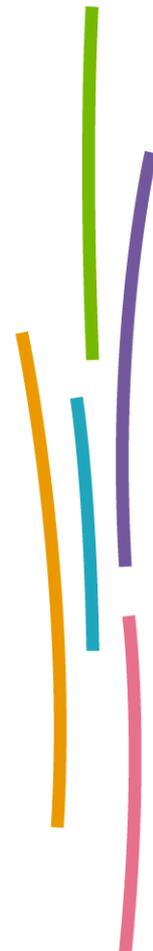
D 224

D 225

D 224

10 m

2,5 m



Réglementation « plaisance » (de 1998 à 2008)

Navires à usage personnel ou de formation

Navires à utilisation collective

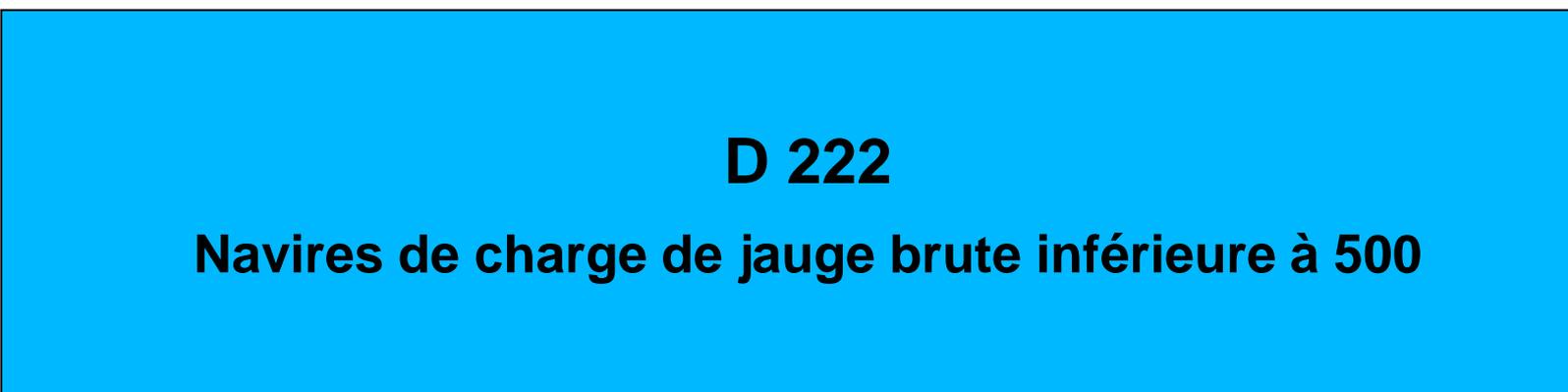
Navires de compétition

Navires traditionnels

D 222

Navires de charge de jauge brute inférieure à 500

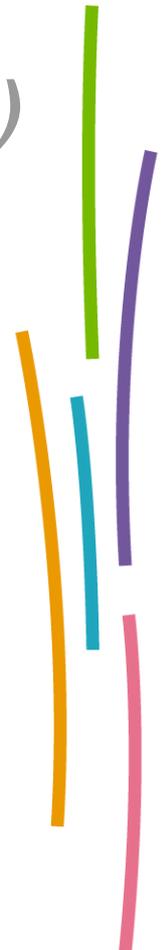
24 m



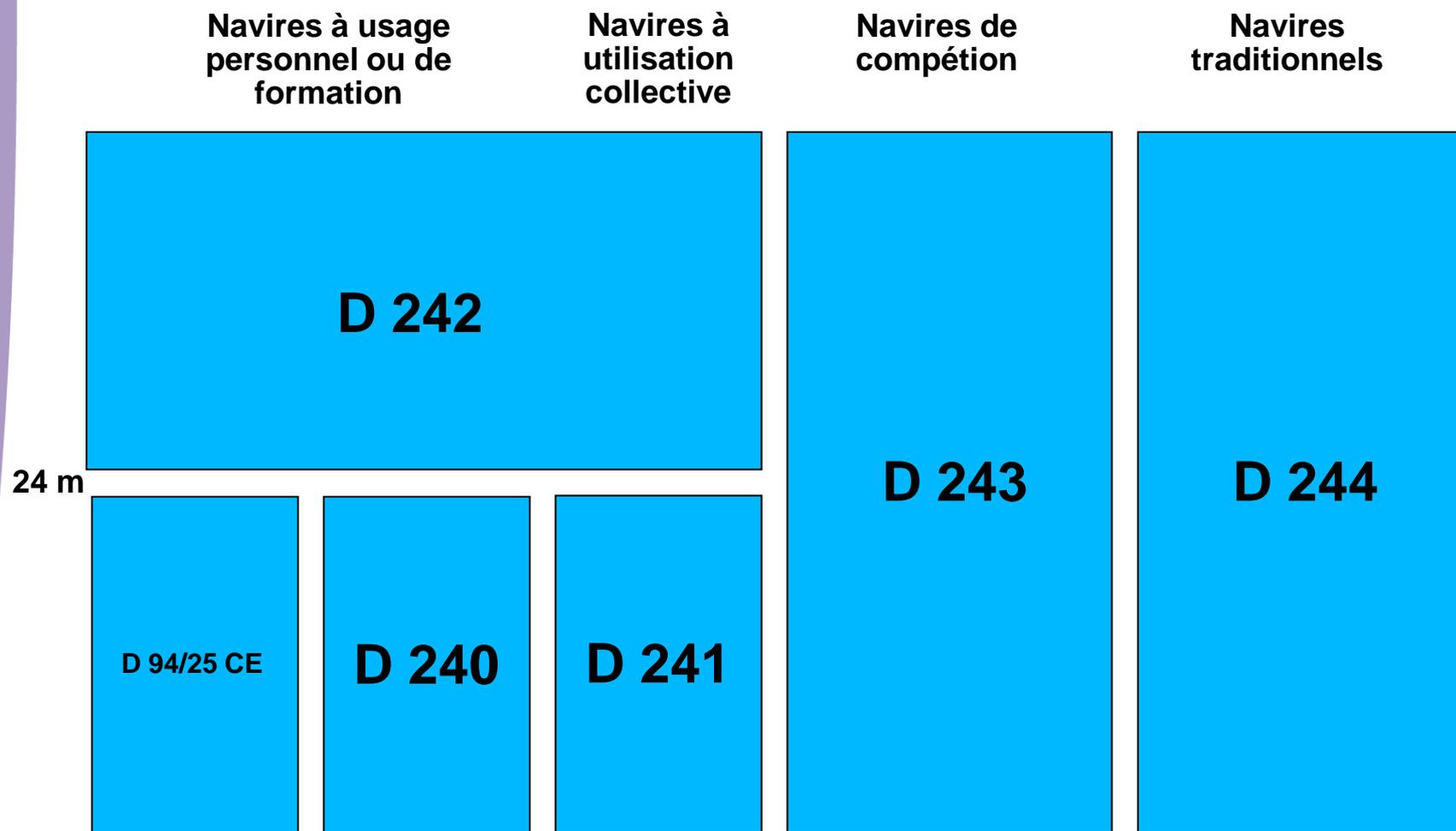
10 m



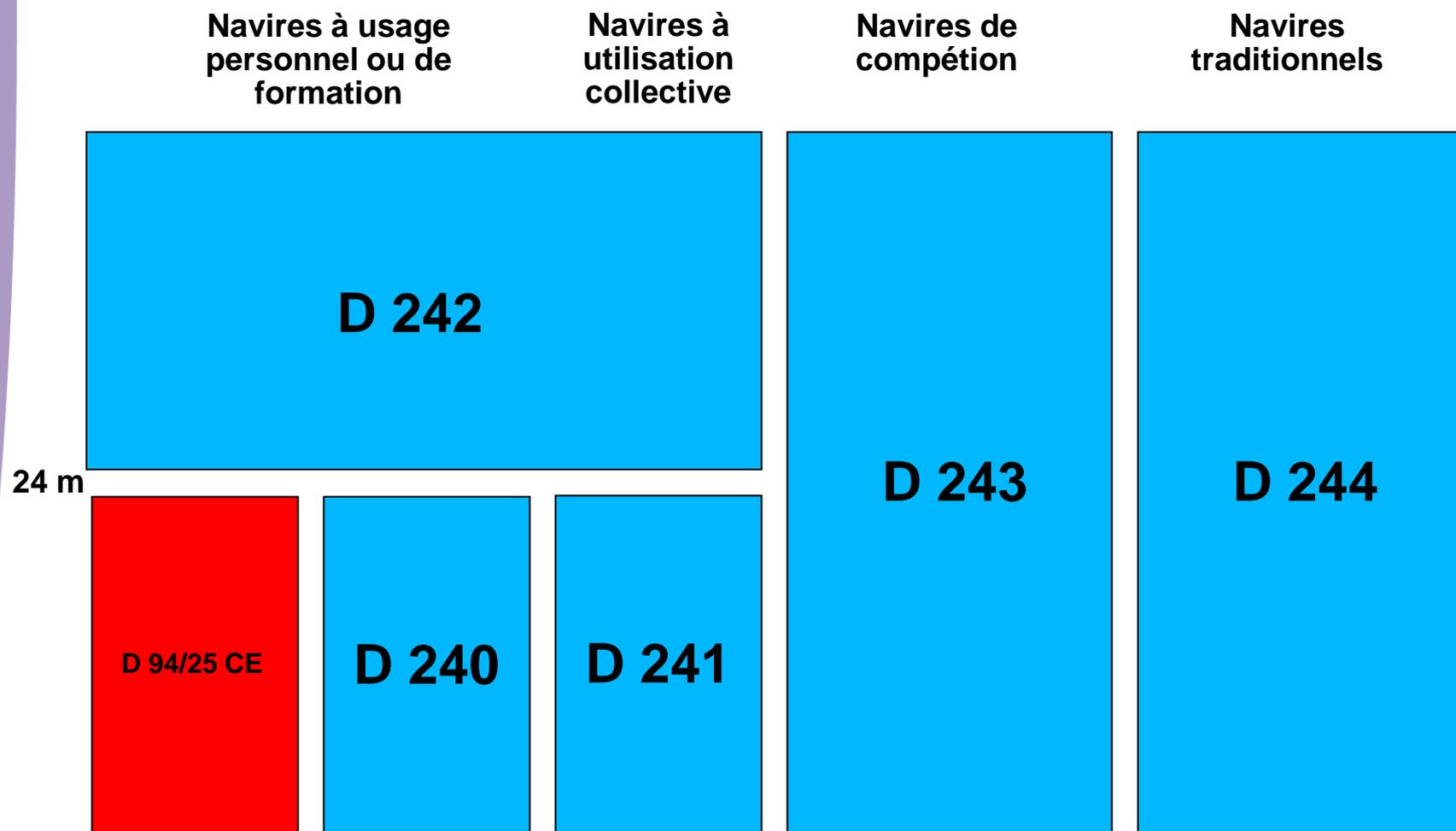
2,5 m



Réglementation « plaisance » (depuis 2008)



Réglementation « plaisance » (depuis 2008)



Les navires marqués « CE »

*Directive 94/25 CE
modifiée 2003/44 CE*

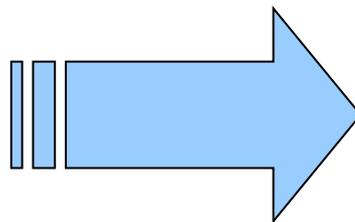
relative à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement

Transposition

Directive
94/25 CE

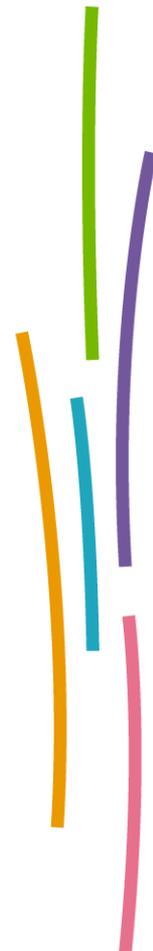
modifiée par
2003/44 CE

Pas applicable
en tant que telle



Décret n° 96-611
du 4 juillet 1996
modifié

Applicable
C'est notre référence



Champ d'application



Lorsqu'ils sont vendus séparément et désignés pour un usage en plaisance



Bateaux et VNM
(même partiellement achevés)



Moteurs



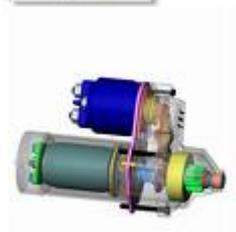
Appareils
à gouverner



Réservoirs
de combustible



Hublots et
panneaux préfabriqués

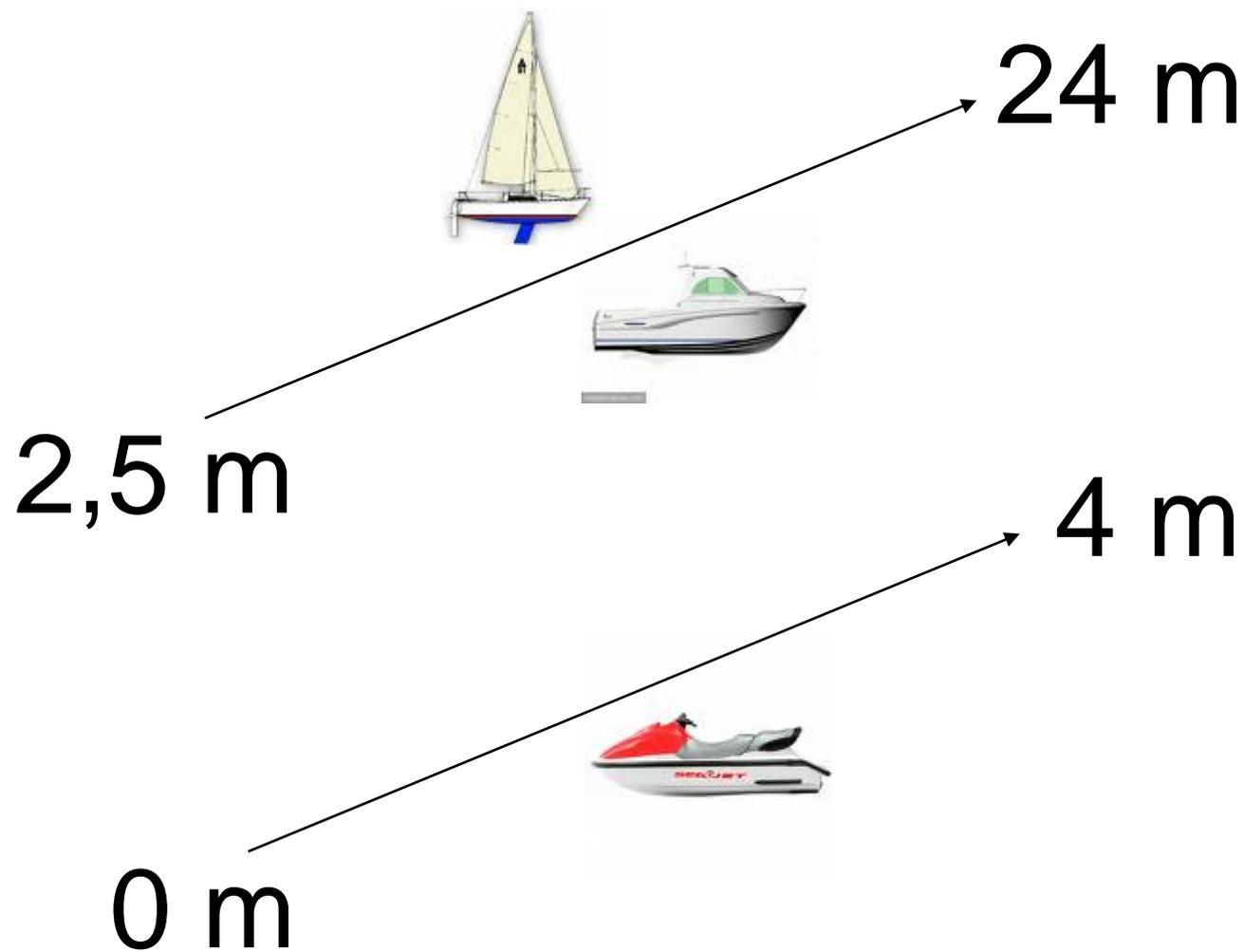


Equipements antidéflagrants pour moteurs



Champ d'application

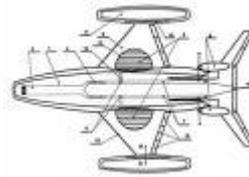
CE



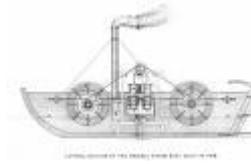
Exclus du champ d'application



Hydrocycles
(pédalos)



Hydroptères



Vapeurs



Planches



Sous-marins



Canoës et kayaks



Aérogisseurs



Conception avant 1950



Jouets
aquatiques

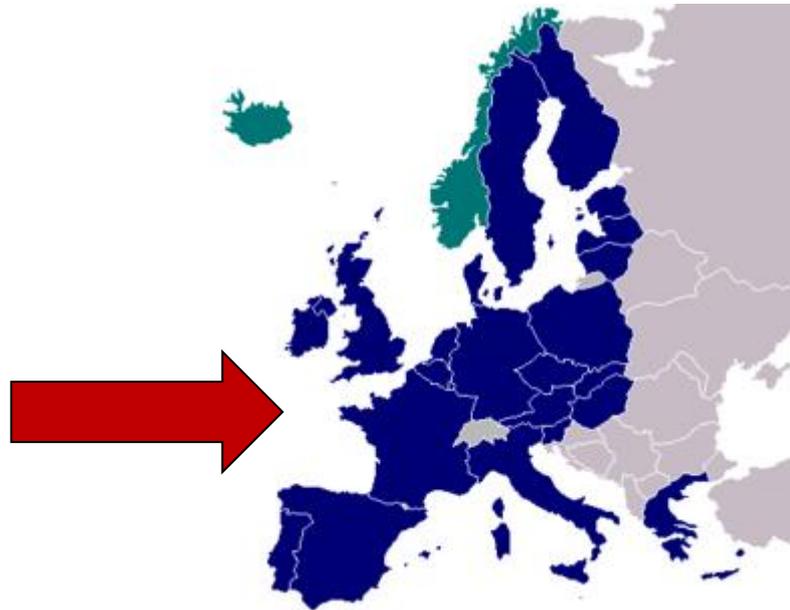


Constructions amateur
(sauf si revente avant 5 ans)



Mise sur le marché

Le produit doit être conforme lors de la **première mise sur le marché** de la plaisance.



Donc, venant d'un pays tiers : tout produit visé, NEUF ou D'OCCASION, quelle que soit sa date de fabrication !

Mise sur le marché

Le produit doit être conforme lors de la **première mise sur le marché** de la plaisance.

Reconversion d'usage

**Navire de pêche
ou de commerce**



Plaisance



Exigences essentielles de sécurité

- **Exigences générales**
 - **Catégories de conception**
 - **Mesurage des bateaux**
 - **Identification du bateau**
 - **Plaque constructeur**
 - **Manuel du propriétaire**
 - **Déclaration écrite de conformité**
 - **Dossier technique**

- **Exigences relatives à l'intégrité et aux caractéristiques de construction**
 - **Structure, stabilité, flottabilité,...**

- **Caractéristiques concernant les manœuvres**

- **Exigences relatives aux équipements et à leur installation**
 - **Circuits d'alimentation, réservoirs de carburant,...**
 - **Circuits électriques**
 - **Appareils à gaz**
 - **Protection contre l'incendie**
 - **Feux de navigation, etc...**

- **Exigences environnementales**
 - **Emissions gazeuses**
 - **Emissions sonores**



Marquage CE = respect des exigences essentielles de sécurité

Conception
et construction



Emissions
gazeuses



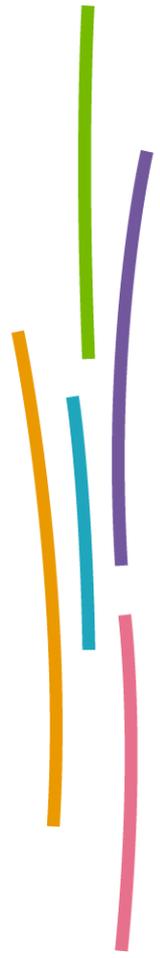
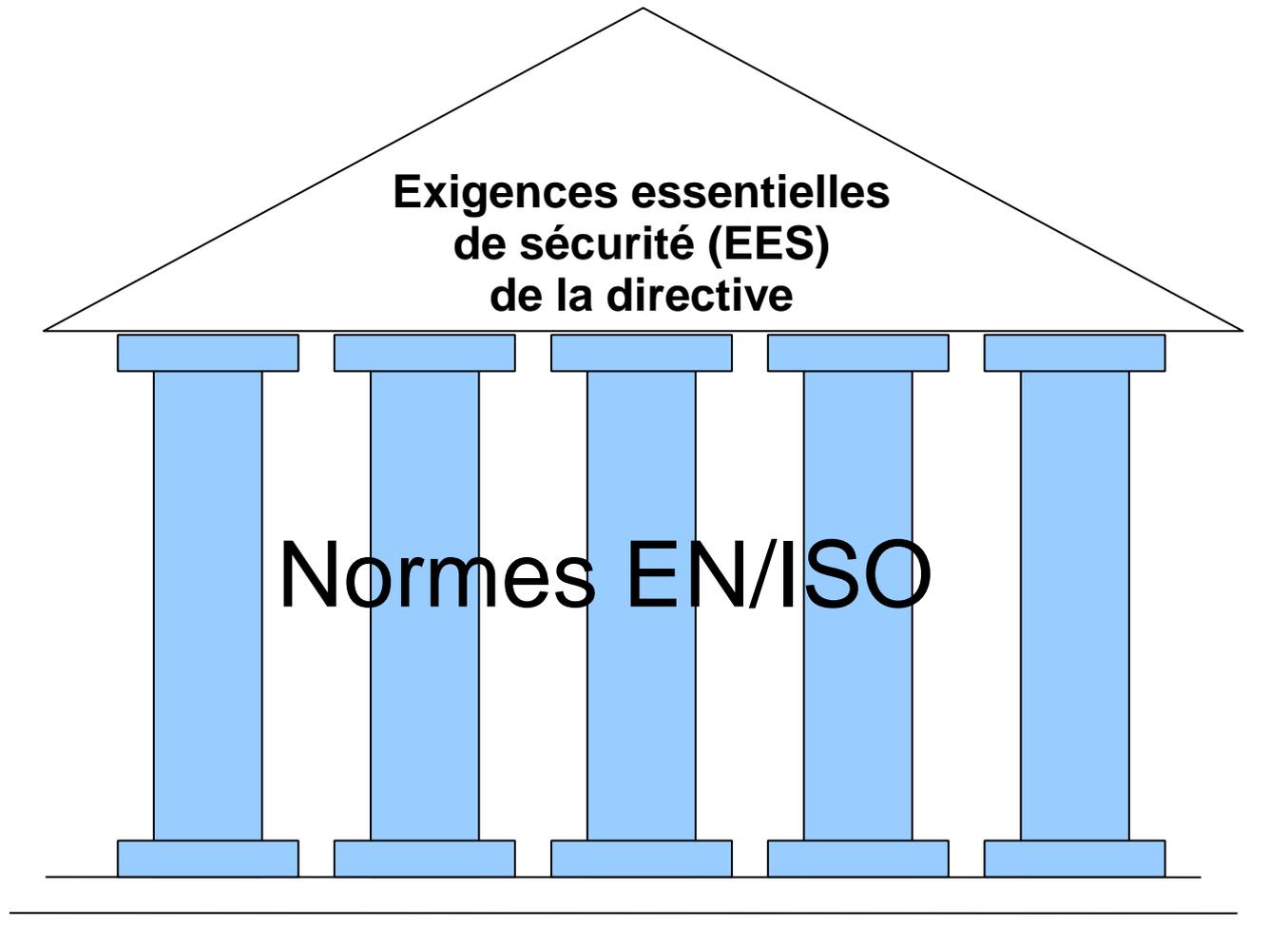
Emissions
sonores



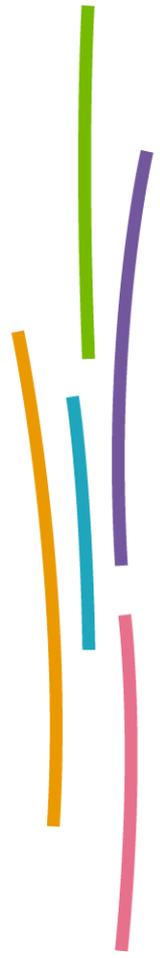
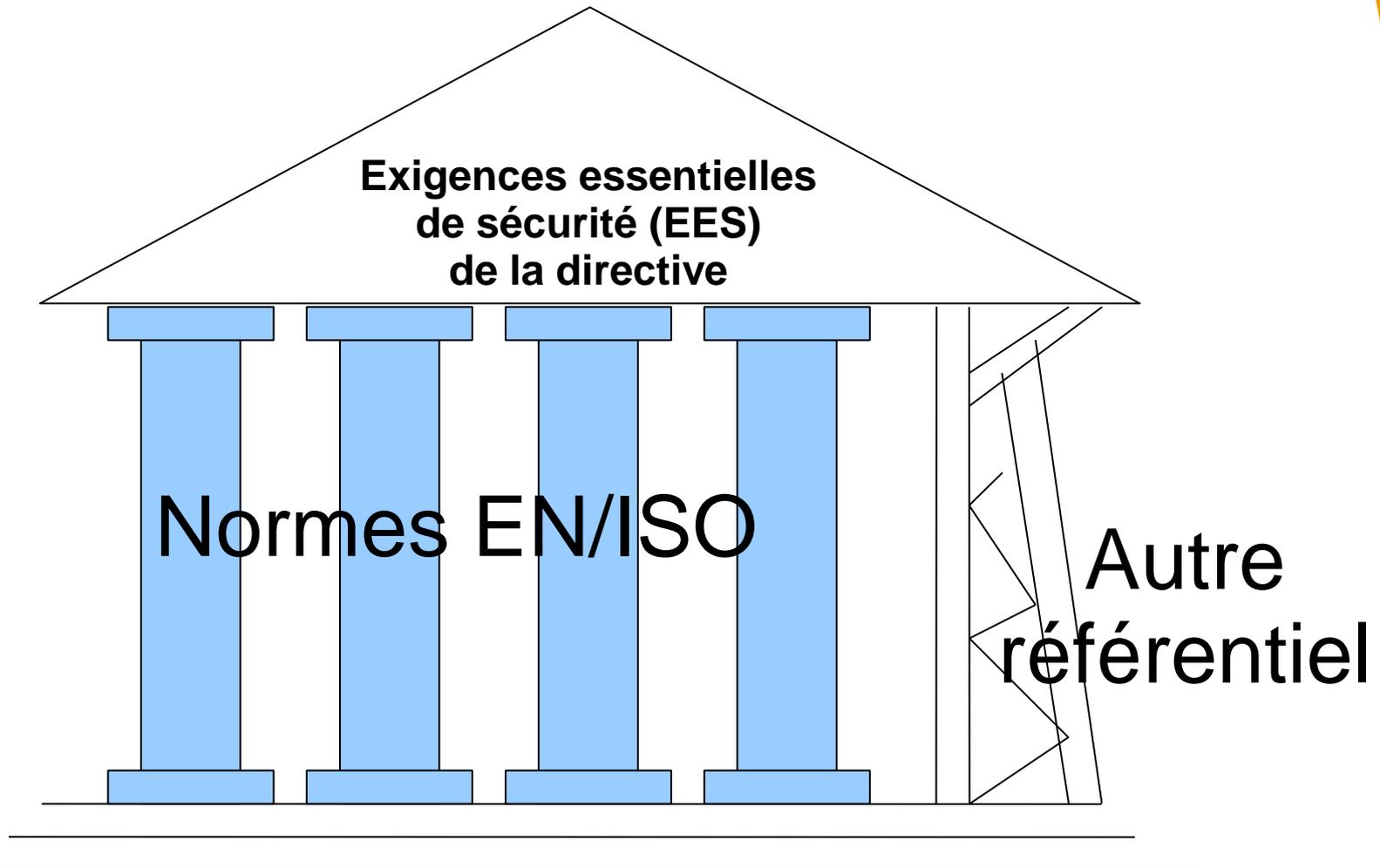
+



Le principe général de conformité CE



Le principe général de conformité CE



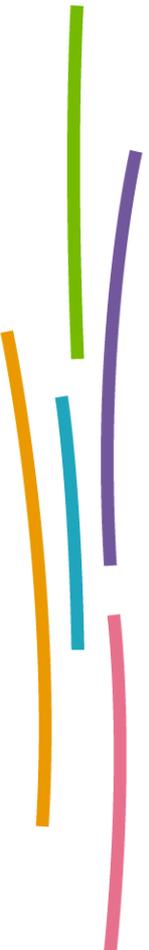
Les catégories de conception

A – « En haute mer » : bateaux conçus pour de grands voyages au cours desquels le vent peut dépasser la force 8 (sur l'échelle de Beaufort) et les vagues une hauteur significative de 4 mètres, sous réserve toutefois des conditions exceptionnelles, et pour lesquels ces bateaux sont, dans une large mesure, autosuffisants.

B – « Au large » : bateaux conçus pour des voyages au large des côtes au cours desquels les vents peuvent atteindre la force 8 et les vagues une hauteur significative jusqu'à 4 mètres.

C – « A proximité de la côte » : bateaux conçus pour des voyages à proximité des côtes et dans les grandes baies, de grands estuaires, lacs et rivières, au cours desquels les vents peuvent atteindre la force 6 et les vagues une hauteur significative jusqu'à 2 mètres.

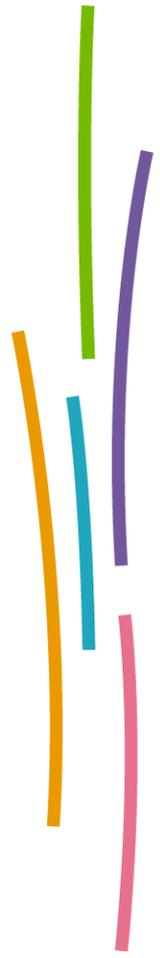
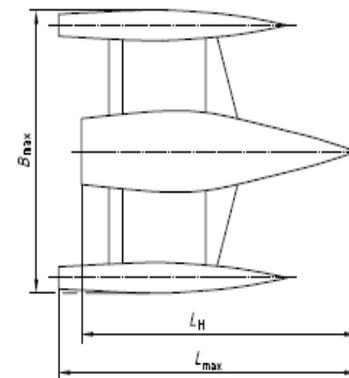
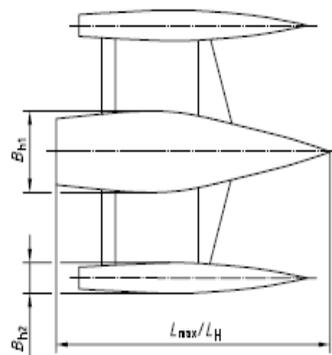
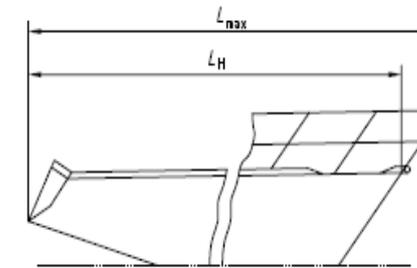
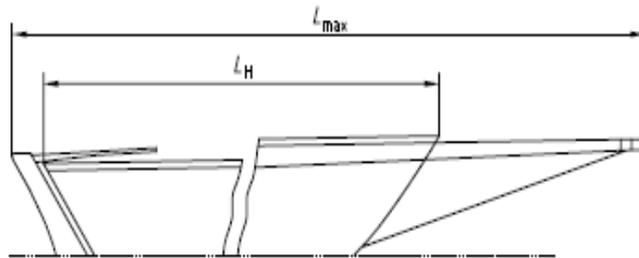
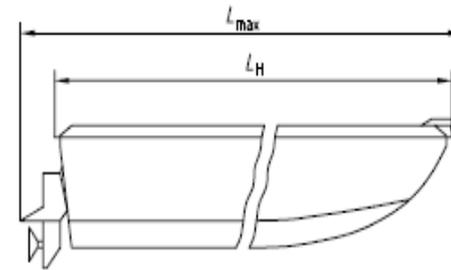
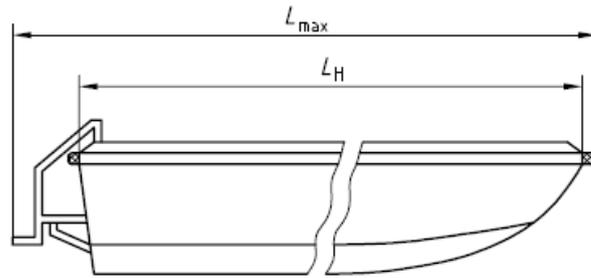
D – « En eaux protégées » : bateaux conçus pour des voyages dans des eaux côtières protégées, des baies de petite dimension, des petits lacs, rivières et canaux, au cours desquels le vent peut atteindre la force 4 et les vagues une hauteur significative jusqu'à 0,3 mètre, avec des vagues occasionnelles, causées par exemple par des bateaux de passage, d'une hauteur maximale de 0,5 mètre.



NF EN ISO 8666 : données principales

Longueur maximale (L_{MAX})

Longueur de coque (L_H)



NF EN ISO 10087 : identification du bateau

Exemple de CIN: NL-HXAB7A33G506

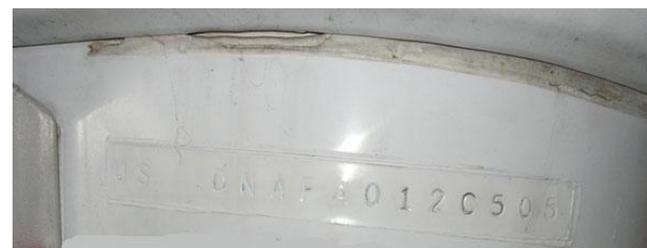
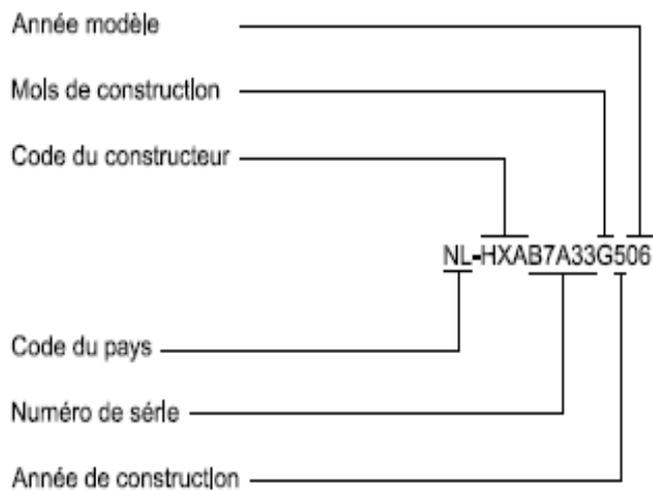
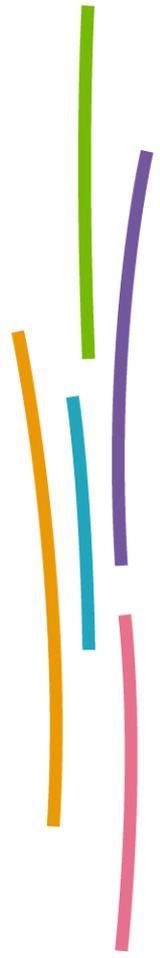
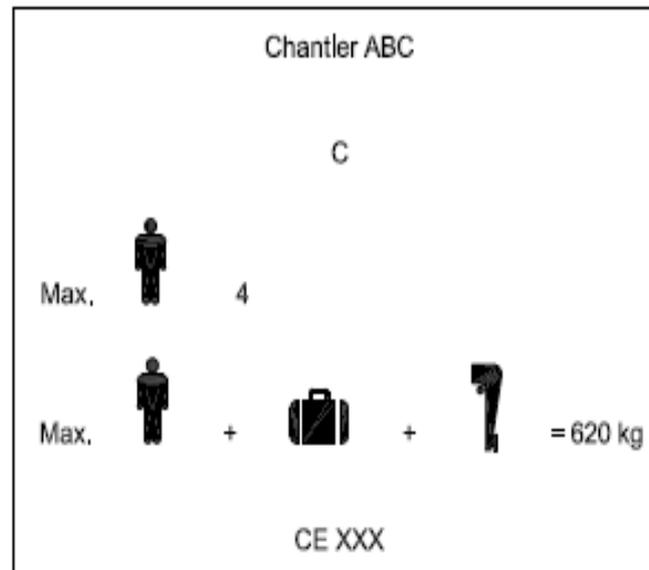
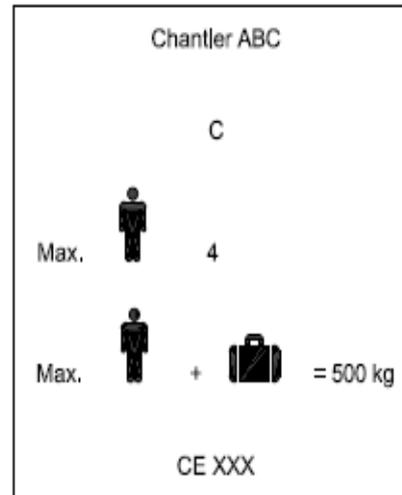


Tableau 1 — Codes représentant le mois de construction

Mois	Code	Mois	Code
Janvier	A	Juillet	G
Février	B	Août	H
Mars	C	Septembre	I
Avril	D	Octobre	J
Mai	E	Novembre	K
Juin	F	Décembre	L

La plaque du constructeur



Le manuel du propriétaire

Extrait de la norme NF EN ISO 10240 : manuel du propriétaire

Tableau 1 — Degrés de danger et étiquettes de sécurité correspondantes

DANGER	Indique l'existence d'un risque intrinsèque extrême pouvant donner une probabilité élevée de décès ou de blessure irréparable si des précautions appropriées ne sont pas prises.
AVERTISSEMENT	Indique l'existence d'un risque pouvant entraîner des blessures ou le décès si des précautions appropriées ne sont pas prises.
ATTENTION	Indique un rappel des pratiques de sécurité ou attire l'attention sur des pratiques dangereuses pouvant causer des blessures aux personnes ou des dommages au bateau ou à ses composants ou à l'environnement.

4.1 Informations requises

Le manuel du propriétaire doit fournir les informations nécessaires pour une utilisation sûre du bateau et de ses équipements et systèmes, compte tenu du respect nécessaire de l'environnement.

Ces informations n'ont pas besoin d'inclure les informations concernant l'entretien du bateau autres que les vérifications de routine devant être effectuées pour l'utilisation du bateau. Le manuel du propriétaire peut contenir un récapitulatif des actions à entreprendre avant l'utilisation du bateau.

4.2 Format

Le manuel du propriétaire doit être fourni sous forme papier dans une langue acceptable ou requise dans le pays où il est prévu d'utiliser le bateau. Il peut être multilingue.

La déclaration écrite de conformité

Déclaration écrite de conformité Directive 94/25 CE

Fabricant: GREENWOOD yard
9950 Jeronimo road – Irvine – CA - USA

Mandataire: GREENWOOD Europe
Sandweiler - Luxemboug

Produit: CCN modèle OPEN 16, vedette
non-pontée en polyester

N° de série: 12345

Normes EN/ISO 12215, 12217-2, 11105,
11591, 11592, 11812, 14946, 28848, 8849.

Georges PRUDENT
chef du service qualité Greenwood Europe
le 12/06/2007

Signé
PRUDENT

Nom, dénomination sociale et adresse
du fabricant

Nom, dénomination sociale et adresse
du mandataire

Description du produit

Références aux normes harmonisées
pertinentes utilisées ou les références aux
spécifications par rapport auxquelles la
conformité est déclarée

Idendification du signataire ayant reçu pouvoir
pour engager le fabricant ou son mandataire

Le cas échéant :

- la référence des autres directives appliquées
- la référence de l'attestation délivrée par l'org. notifié
- le nom de l'organisme notifié

Les éléments de conformité "CE"

Plaque constructeur

CE

 +  +  = _____ kg

 = _____ kW

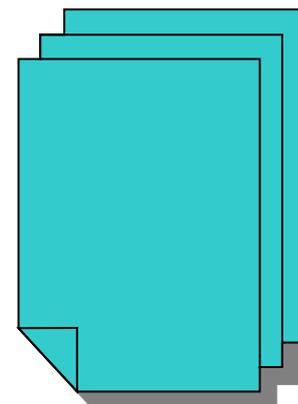


N° CIN
FR-XXX 12345 D707

Déclaration écrite de conformité

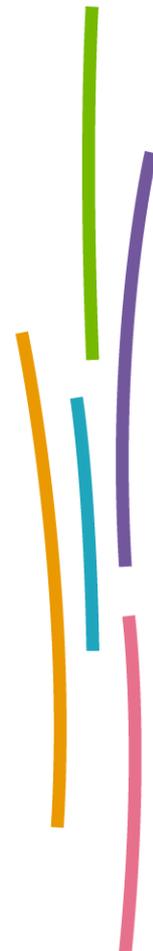
CE

Manuel du propriétaire



Vérification de conformité

	2,5 m	12 m	24 m
Catégories A et B	Abis B+C, D, E ou F G H	B+C, D, E ou F G H	
Catégorie C et respect NF EN ISO 12217	A, Abis B+C, D, E ou F G H	B+C, D, E ou F G H	
Catégorie C et non respect NF EN ISO 12217	Abis B+C, D, E ou F G H	B+C, D, E ou F G H	
Catégorie D	A, Abis B+C, D, E ou F G H		



Evaluation et vérification de conformité

Les modules de vérification

Module A : contrôle interne de la fabrication

Module Abis : contrôle interne de la fabrication complété par des essais

Module B + : examen “CE de type”

C : conformité au type

D : assurance de la qualité de la production

F : vérification du produit

Module G : vérification à l'unité

Module H : assurance qualité complète

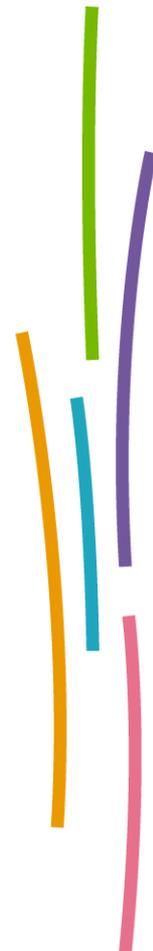
Module E : assurance qualité des produits

PCA : évaluation post construction



Les organismes notifiés

NOTIFIED BODY Name address distinguishing number	Authorised to perform conformity assessment for:								
	Products/scope [relevant article]	Module (relevant Annex)							
		Aa (VI)	B (VII)	D (IX)	E (XVI)	F (X)	G (XI)	H (XII)	PCA*
Germanischer Lloyd AG Vorsetzen 35 D-20459 Hamburg Germany 0098 Tel: +49.40.361490 Fax: +49.40.36149200 e-mail: headoffice@gl-group.com	Recreational craft [art. 1.1.(a) (i)]	X	X	X	X	X	X	X	X (GLL)
	Personal watercraft [art. 1.1.(a) (ii)]	X	X	X	X	X	X	X	
	Components [art. 1.1.(a) (iii)]		X	X		X	X	X	
	Exhaust emissions [art. 1.1.(b) (i) & 1.1.(b) (ii)]		X	X	X	X	X	X	
	Noise emissions [art. 1.1.(c) (i), (ii), (iii) & (iv)]	X					X	X	

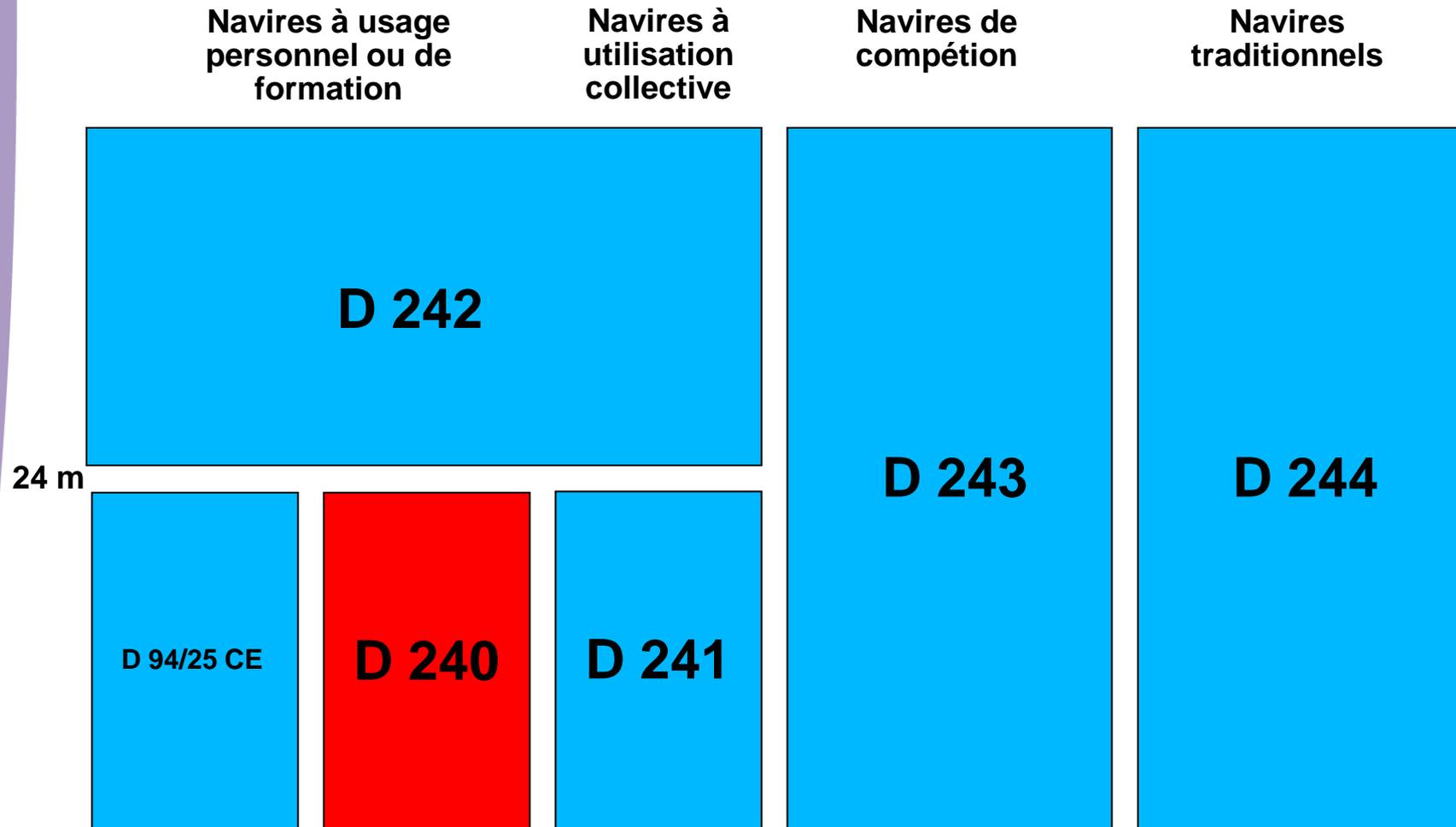


Les navires exclus du marquage « CE »



La réglementation nationale

Réglementation « plaisance » (depuis 2008)



Division 240

Navires de plaisance
à usage personnel et de formation,
de longueur de coque inférieure à 24 mètres



Un nouveau cadre réglementaire

~~Division 224~~



Division 240

15 avril 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire

CESAM

Vendredi 10 septembre - Cannes

Le découpage physique du document

Chapitre 240-1 :

Définitions
Procédures

Chapitre 240-2 :

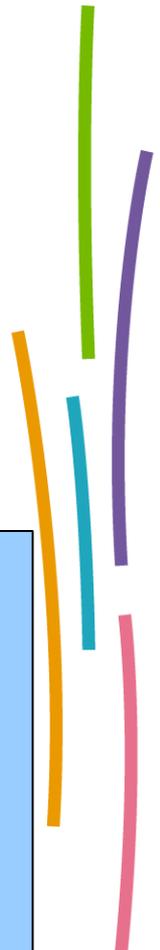
Règles de
construction
et d'équipement
pour les navires
hors-marquage CE

Chapitre 240-3 :

Conditions
d'utilisation
(éloignement
+ matériel)

Chapitre 240-4 :

Dispositions
applicables aux
navires de formation
et destinés à la
location



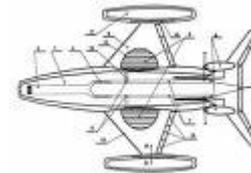
La chapitre 2 s'applique à...



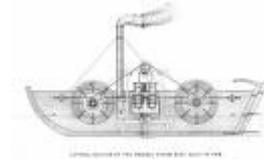
Pédalos



Sous-marins



Hydroptères



Vapeurs



Canoës et kayaks



Aéroglisteurs

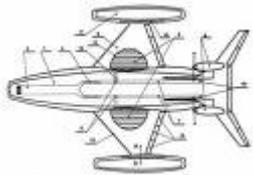


Constructions amateur
(sauf si revente avant 5 ans)

La chapitre 3 s'applique...



Des navires et véhicules nautiques à moteur...



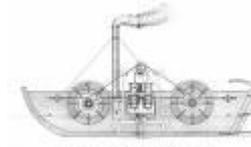
Hydroptères



Hydrocycles



Sous-marins



Vapeurs



Canoës et kayaks



Planches



Engins de
plage et
jouets
aquatiques



Aéroglisteurs



Constructions amateur
(sauf si revente avant 5 ans)

C €

+

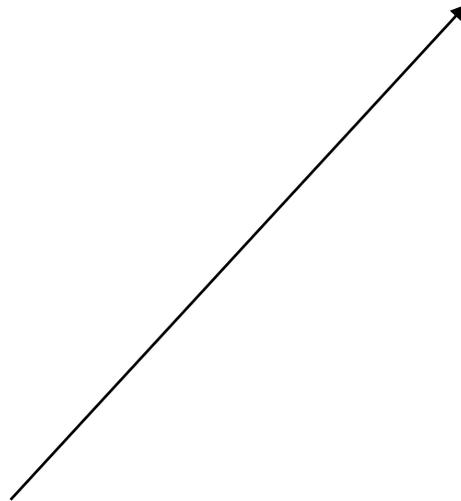
~~C €~~



Taille des navires

0 m

24 m



Au delà de 24 m, c'est la division 242 qui s'appliquera.



CE

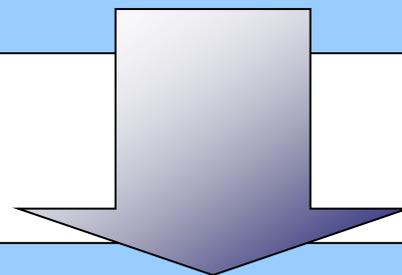
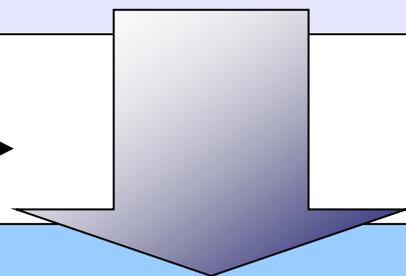
~~CE~~

Conformité de conception avant la mise en service

Décret n° 96-611

Division 240

Mise en service



Conditions d'utilisation après mise en service

Division 240

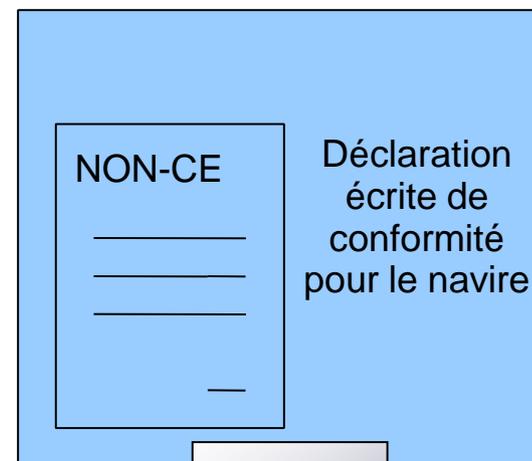
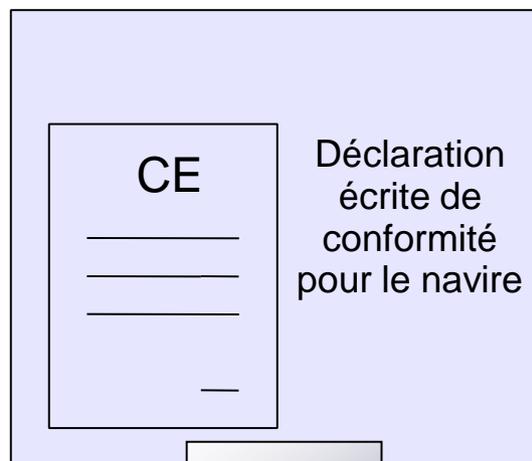
Division 240



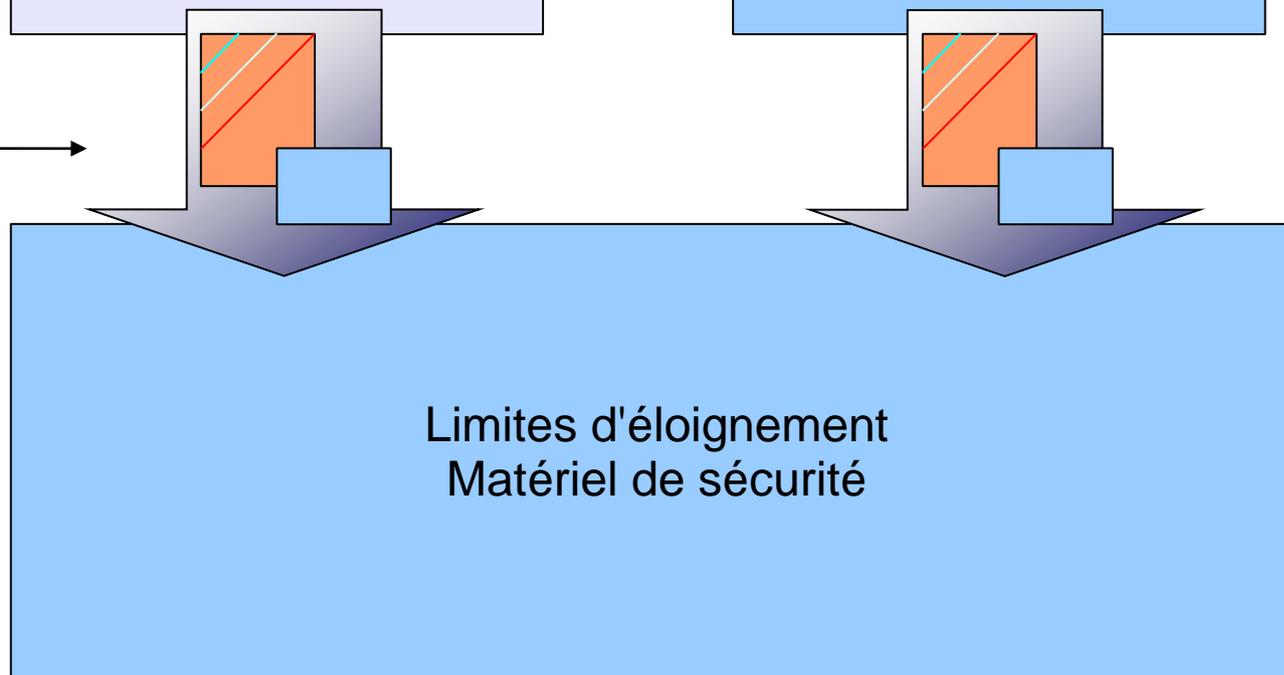
CE

~~CE~~

Conformité de conception avant la mise en service



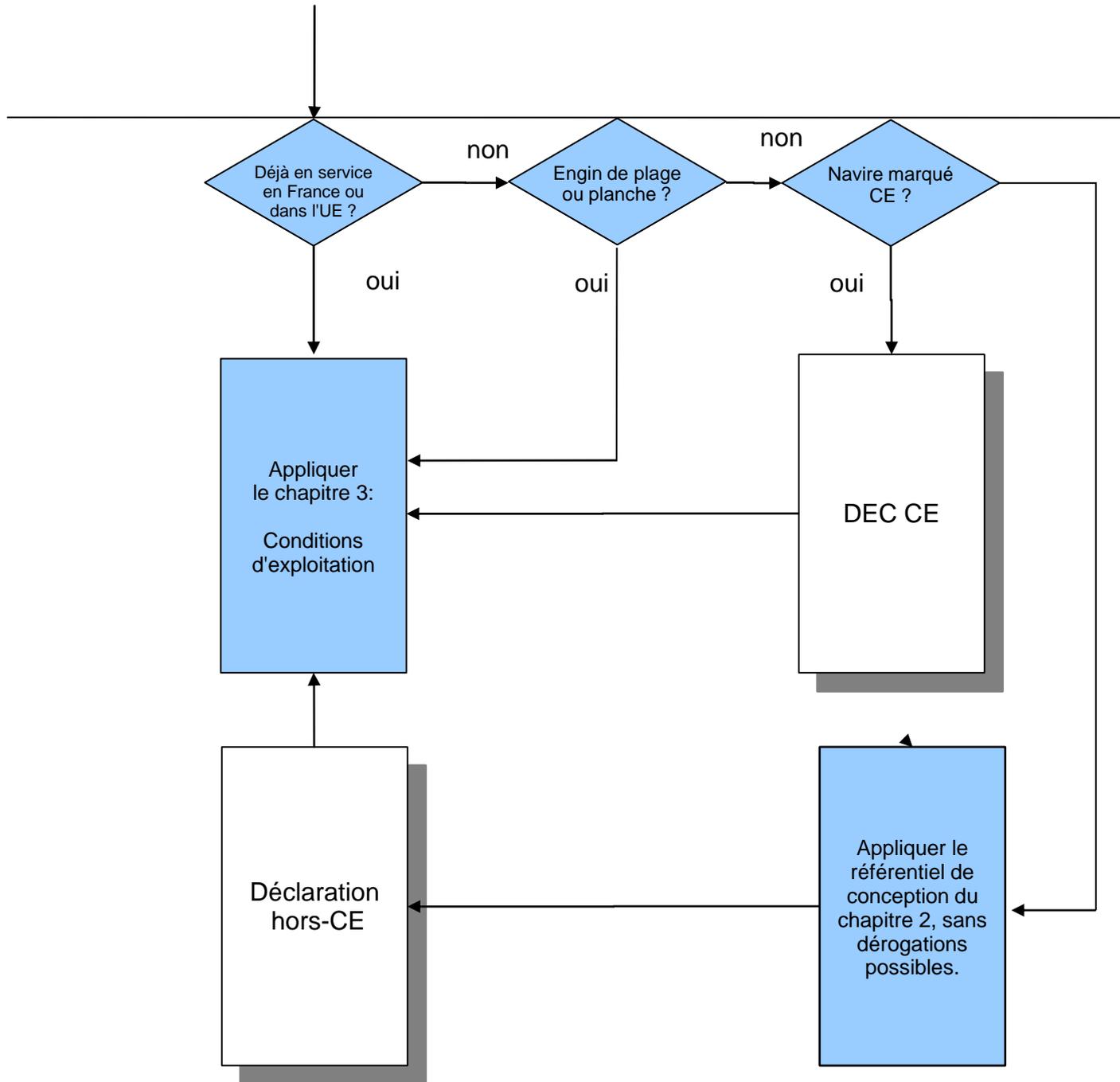
Mise en service



Conditions d'utilisation après mise en service



Application de la division 240



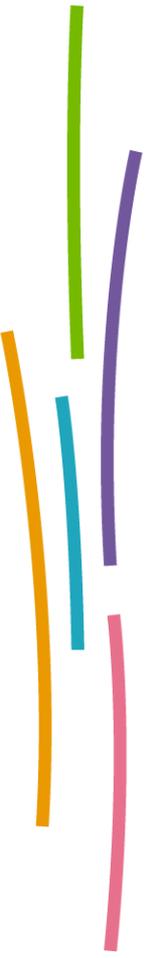
Chapitre 2 : exigences relatives aux navires exclus du marquage “CE”

- **Un référentiel technique accessible à tous ;**
- **Catégories de conception ;**
- **Identification des navires ;**
- **Plaque signalétique ;**
- **Manuel du propriétaire ;**
- **Déclaration écrite de conformité “hors CE” ;**
- **Dossier technique.**

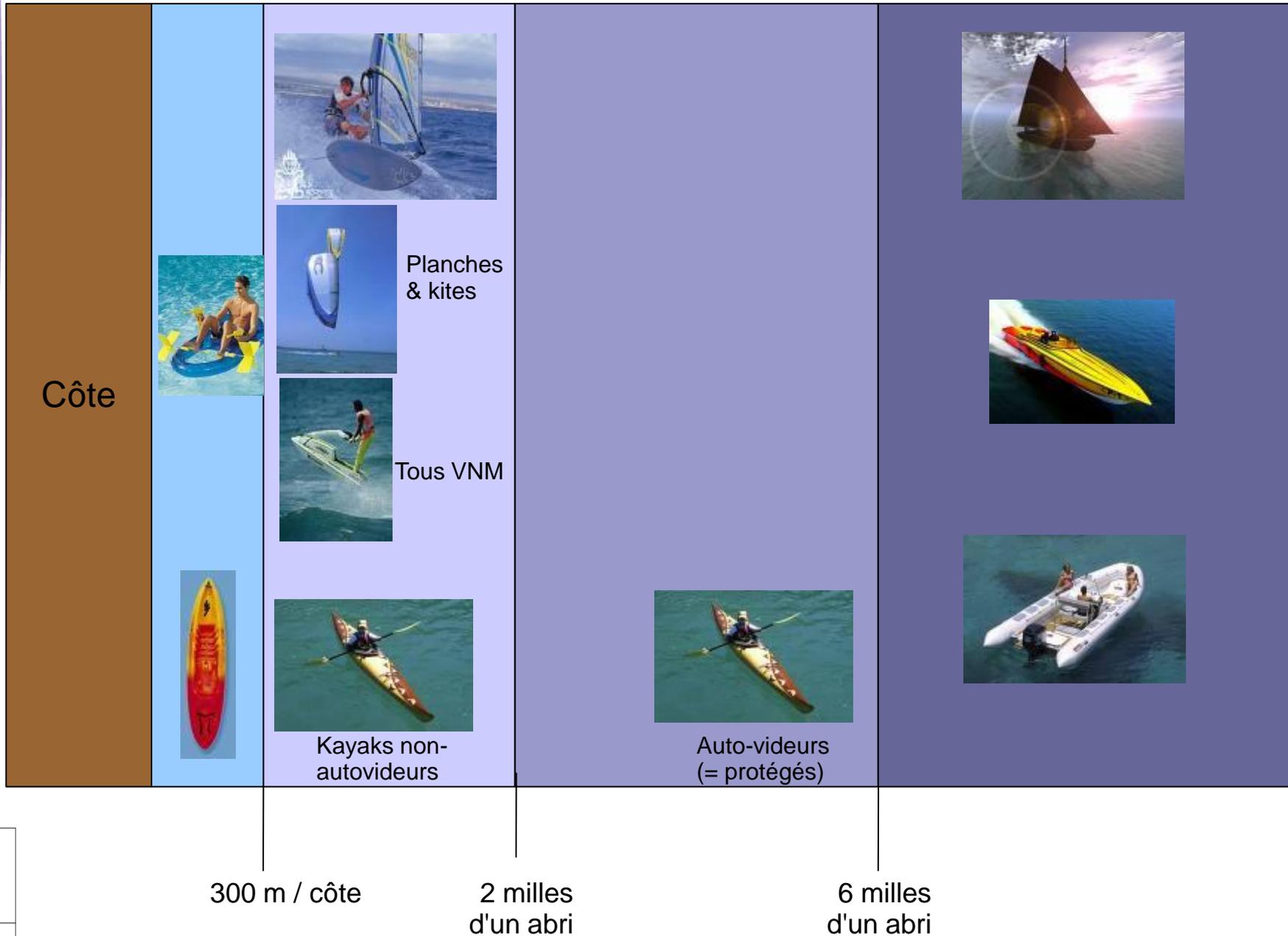


Chapitre 3 : Les conditions d'utilisation

- **un découpage de zones de navigation harmonisé pour toutes les embarcations ;**
- **un régime pour les annexes ;**
- **l'extension de la zone de navigation des plus petites embarcations ;**
- **la possibilité de choisir de nouveaux matériels et de les combiner ;**
- **Une dérogation spécifique aux manifestations nautiques ;**
- **un régime adapté aux centres de formation Jeunesse et Sports.**



Les limites d'éloignement



Côte

Planches & kites

Tous VNM

Kayaks non-autovideurs

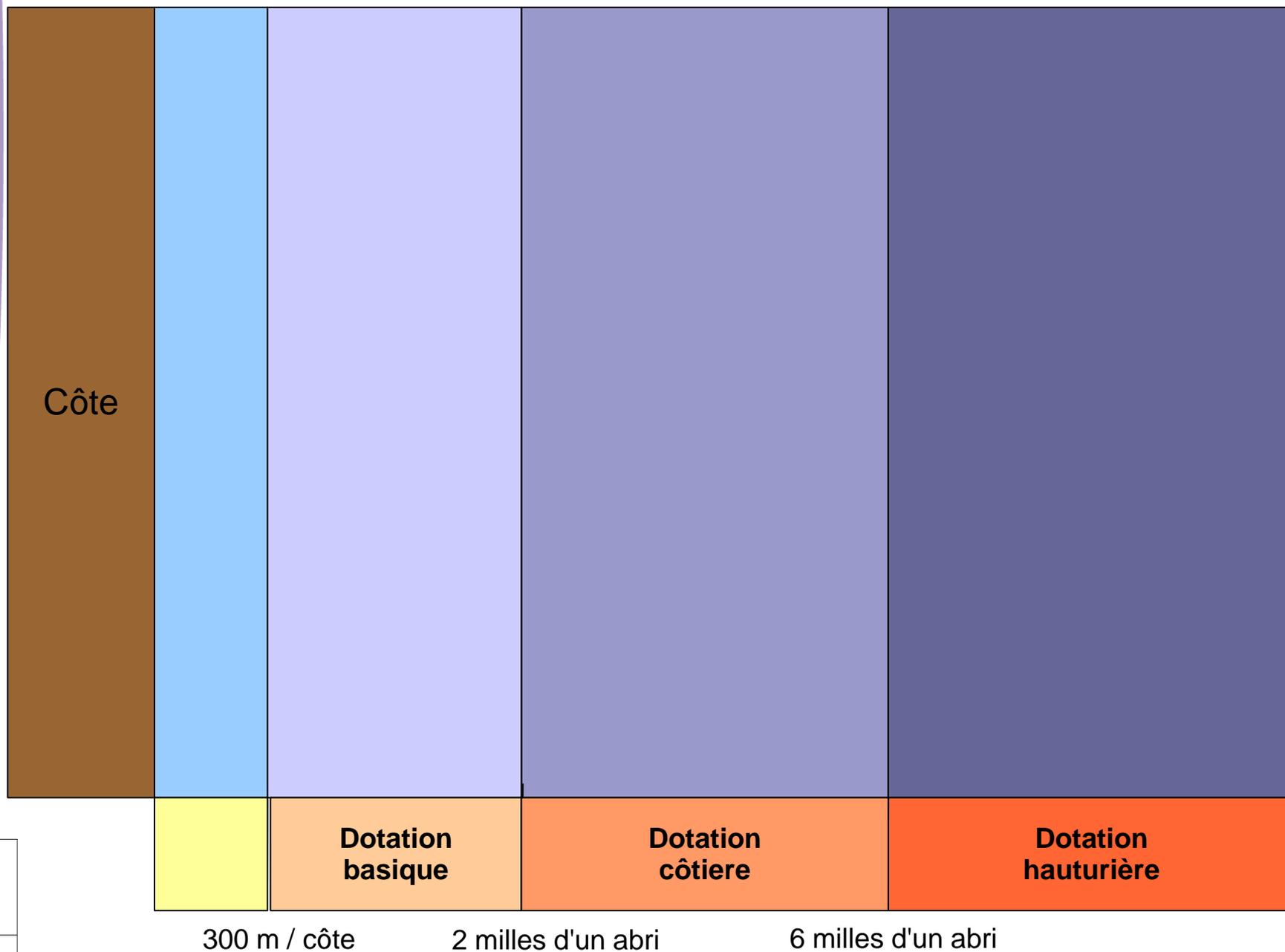
Auto-videurs (= protégés)

300 m / côte

2 milles d'un abri

6 milles d'un abri

Le matériel à embarquer



L'équipement individuel de flottabilité

Basique



Aides à la flottabilité 50 N

Côtier



Gilets de sauvetage 100 N

Hauturier



Brassières de sauvetage 150 N

Marquage  ou  ou MMF (jusqu'au 01/01/2011)

Le dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à la mer

Basique

Côtier

Hauturier

Pas obligatoire



L'équipement individuel de flottabilité



Principe d'équivalence :

1 combinaison de protection portée

vaut

1 meilleur équipement rangé dans les coffres



L'équipement individuel de flottabilité

Basique

Combi portée



Protection thermique portée, flottabilité positive quelconque

Côtier

Combi portée



Combinaison avec flottabilité 50 N intrinsèque ou ajoutée

Hauturier

Combi portée



Combinaison d'immersion 96/98 CE

L'équipement individuel de flottabilité

H à
la
mer

Principe d'équivalence :

1 équipement porté
avec moyen lumineux

vaut

1 bouée de sauvetage + feu à retournement

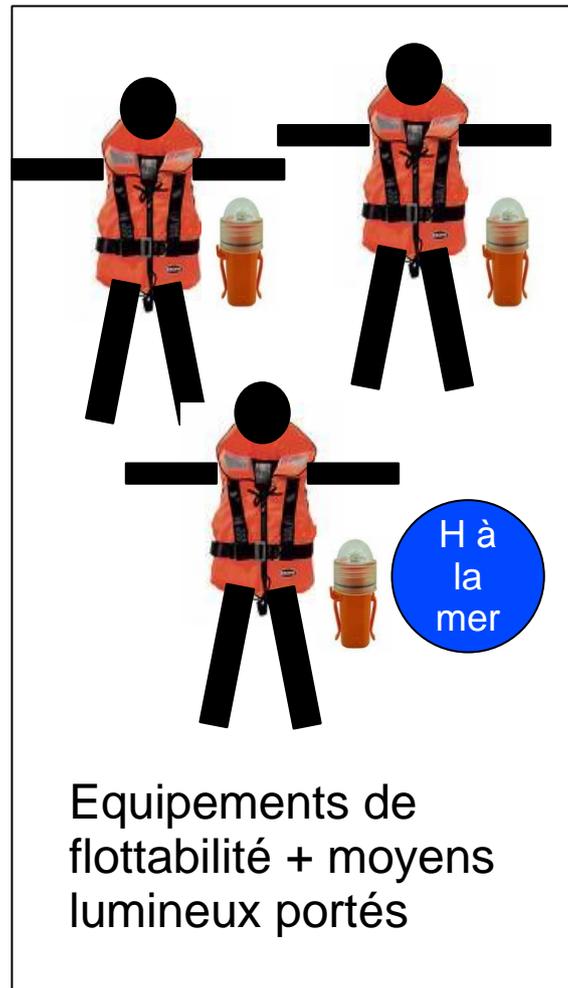


La dotation pour l'homme à la mer

Hauturier

Côtier

Basique



=

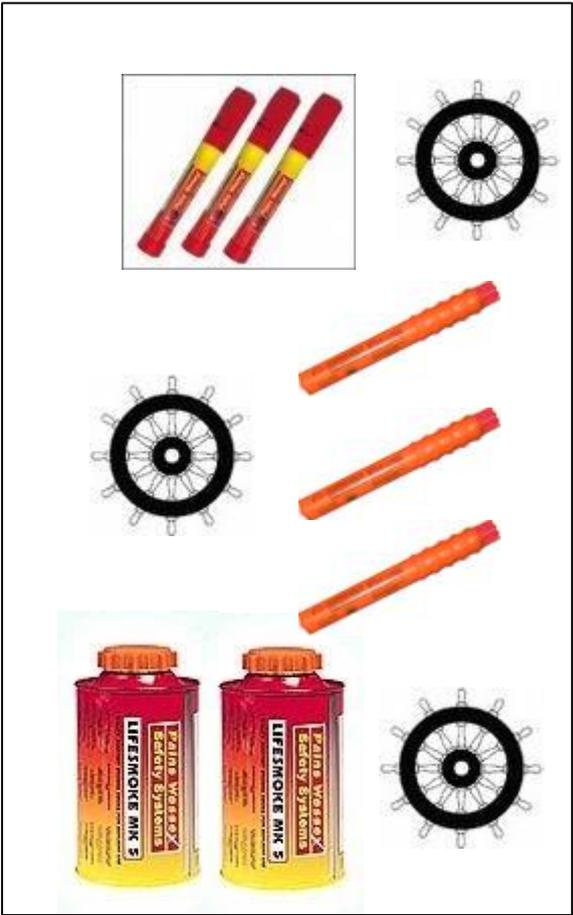


La VHF / ASN comme substitut des fusées et des fumigènes

Hauturier



=





Cas d'une planche à voile au delà de 300 m / côte

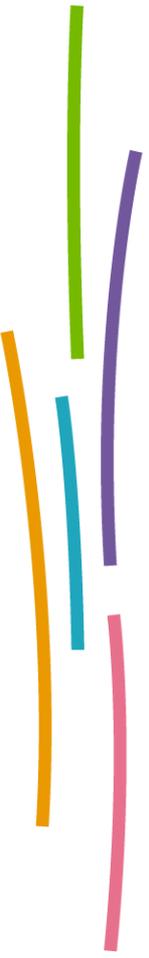
Basique



Aide à la
flottabilité 50 N



Moyen lumineux





Cas d'une planche à voile au delà de 300 m / côte

Basique



Moyen de
repérage
lumineux

Protection thermique
portée, flottabilité
positive quelconque



Cas d'un véhicule nautique à moteur

Basique



Aides à la flottabilité 50 N



Moyen lumineux



Moyen de remorquage





Cas d'un semi-rigide

Basique



Aides à la flottabilité 50 N

036 Nord.Est. - VNF



Ecope si pas de pompe d'origine



Moyen lumineux



Mouillage



Extincteur si $P > 120$ kW, ou voir préconisations constructeur



Moyen de remorquage



Cas d'un KAYAK

Côtier



Aides à la flottabilité 50 N



3 feux à main



Compas ISO 613,
ou ISO 10316 ou ISO
14227 ;



Moyen sonore
conforme aux exigences de
l'annexe III du règlement
international pour prévenir les
abordages en mer



Miroir de
signalisation



Moyen de
repérage
lumineux





Cas d'un semi-rigide

Côtier



3 feux à main



Compas ISO 613,
ou ISO 10316 ou ISO
14227 ;



Moyen de
repérage
lumineux



Gilets de
sauvetage 100 N
Aides 50 N
acceptées
jusqu'au
01/01/2010



Moyen sonore
conforme aux exigences de
l'annexe III du règlement
international pour prévenir les
abordages en mer



Mouillage
complet



Miroir de
signalisation



Ecope si pas de
pompe d'origine



Extincteur si P > 120
kW, ou voir
préconisations
constructeur



Moyen de remorquage



Cas d'une vedette de 8 m

Côtier



3 feux à main



Compas ISO 613, ou ISO 10316 ou ISO 14227 ;



Moyen sonore conforme aux exigences de l'annexe III du règlement international pour prévenir les abordages en mer



Moyen de repérage lumineux



Gilets de sauvetage 100 N Aides 50 N acceptées jusqu'au 01/01/2010



Mouillage complet



Extincteur machine + aménagements (cuisine)



Miroir de signalisation



Dispositif repérage + assistance HLM



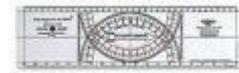
Moyen de remorquage





Cas d'un voilier

Hauturier



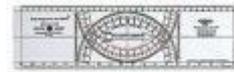
CESAM

Vendredi 10 septembre - Cannes



Cas optimal pour un voilier

Hauturier



Radeau(x) de sauvetage

Hauturier

Un ou plusieurs radeau(x) ou annexe(s) de sauvetage adapté(s) :

- au nombre de personnes à bord ;
- à la navigation pratiquée.

Radeaux classe II et V (anciens radeaux)

- périodicité de révision : 3 ans
- péremption : 15 ans

Annexes de sauvetage - classe IV

- aucun produit correspondant actuellement sur le marché

Radeaux ISO 9650

- périodicité de révision et péremption définie par le constructeur
- vérification de conformité par un organisme notifié
- suivi de fabrication par BV

Type II



Type I



Groupe

A : utilisation entre -15° et + 65°C avec double fond isolant

B : utilisation entre 0° et + 65°C avec simple fond

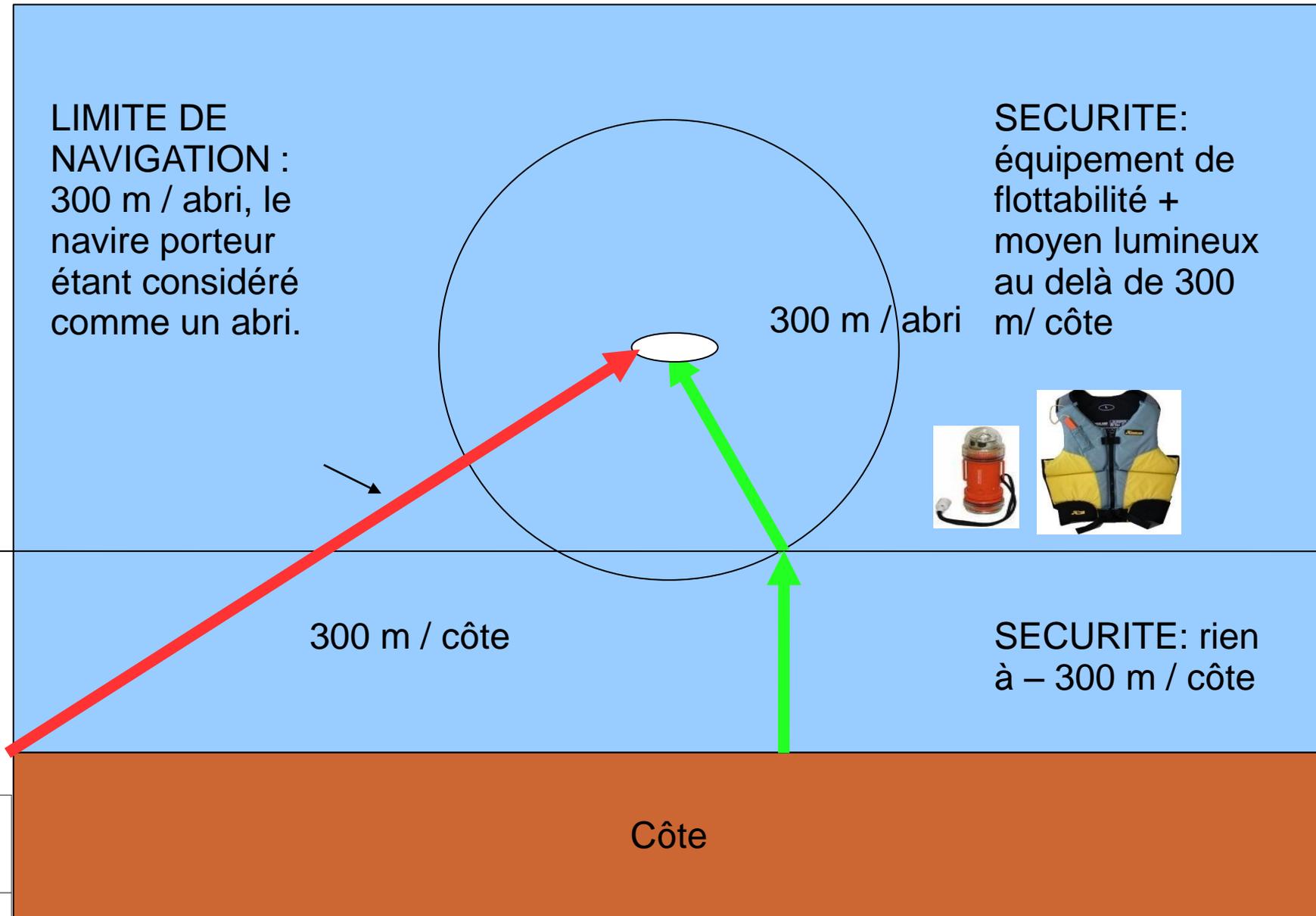
Armement

> 24 h
< 24 h

Grab bag



Le régime des annexes



Chapitre 4 : dispositions applicables aux navires de formation ou destinés à la location

• tenue d'un registre de vérification spéciale

ANNEXE 240-A.4
Registre de vérification spéciale

Nom du navire	
Immatriculation	
Propriétaire (cachet de l'organisme)	
Activité	<input type="checkbox"/> Formation <input type="checkbox"/> Location
Armement	<input type="checkbox"/> Basique <input type="checkbox"/> Côtier <input type="checkbox"/> Hauturier

La vérification engage la responsabilité du propriétaire du navire. Les documents justificatifs doivent être joints au registre. Les rubriques : *autres points vérifiés* et *autres actions* permettent de compléter la vérification requise, en fonction des caractéristiques particulières du navire. Les modules de vérification pris en compte correspondent aux conditions d'utilisation maximales du navire :

	Registre basique	Registre côtier	Registre hauturier
Coque et construction	Requis	Requis	Requis
Armement	Requis	Requis	Requis
Gouvernail	Requis	Requis	Requis
Propulsion	Requis	Requis	Requis
Motillage		Requis	Requis
Feux de signalisation		Requis	Requis
Grément dormant		Requis	Requis
Assèchement			Requis
Gaz et électricité			Requis

Coque et construction		
Vérifications	Date	Observations
Inspection visuelle extérieure coque & pont		
Inspection visuelle intérieure structure		
Fonctionnement panneau(s) & tube(s)		
Intégrité liaison coque/pont		
Etat d'entretien/état d'entretien		
Etat titre(s) d'amarrage		
Lisibilité plaque signalétique		
Fonctionnement passe-coque(s)		
Fonctionnement vane(s)		
Autres points vérifiés :		
Actions		
Actions	Date	Détail de l'intervention
Câblage		
Changement mode(s)		
Passe-coque		
Vanne(s) machine(s)		
Vanne(s) aménagement(s) intérieur(s)		
Étanchéité panneau(s) & tube(s)		
Autres actions :		
Observations et visa de l'autorité maritime		

Matériel d'armement et de sécurité		
Vérifications	Date	Observations
Basique/côtier/hauturier		
Etat des boîtes/combiné(s)		
Essai moyen de remorqué à bord		
Essai coupe-circuit de propulsion		
Essai moyen(s) de rep. lumineux		
Etat dispositif d'assèchement		
Validité moyen(s) lutte incendie		
Etat dispositif de remorquage		
Côtier/hauturier		
Essai du dispositif personne tombée à l'eau		
Validité 3 feux à main		
Etat miroir de signalisation		
Essais VHF / GPS		
Ligne de mouillage à poste		
Pavillon national		
Essai compas magnétique		
Cartes marines de la zone		
Validité pharmacie du bord		
Hauturier		
Etat des harnais		
Validité 3 fusées à parachute		
Validité 2 fumigènes		
Matériel pour la navigation		
Journal de bord		
Système de réception météorologique		
Moyens de sauvetage collectifs : (voir les mentions listées)		
Radeau classe II Plaisance		
Radeau classe V Plaisance		
Radeau EN/ISO 9650		
Annexe de sauvetage		
Autres matériels de sécurité		
Actions		
Actions	Date	Détail de l'intervention
Entretien équipement(s) individuel(s)		
Renouvellement(s) pharmacie		
Mise à jour carte(s) marines(s)		
Visite périodique de chaque radeau :		Organisme vérificateur :
<i>(Joindre une copie du rapport de visite)</i>		
Observations et visa de l'autorité maritime		

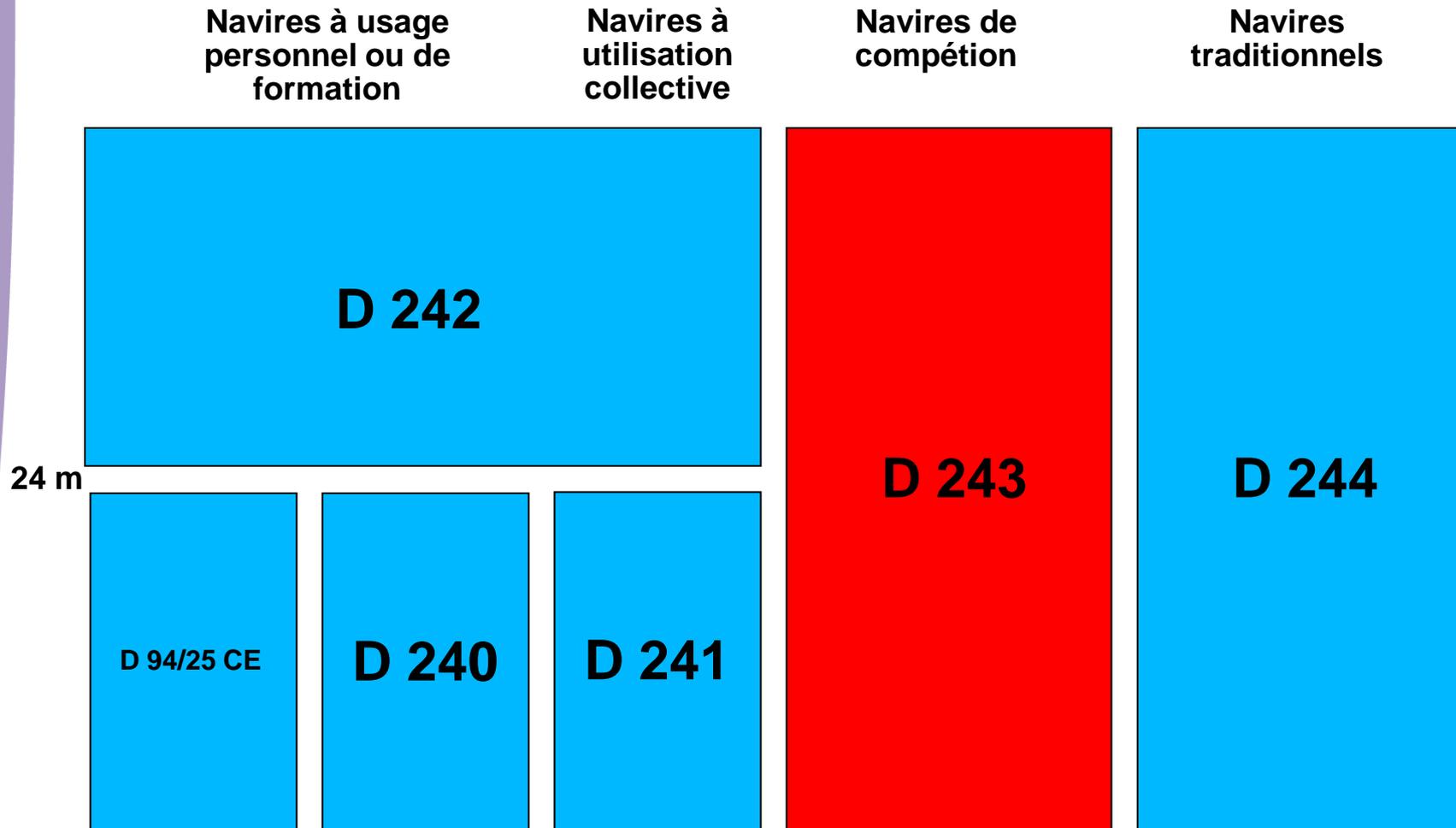


Chapitre 4 : dispositions applicables aux navires de formation ou destinés à la location

- **embarquement de matériel complémentaire pour les navires destinés à la location**
 - un moyen de positionnement électronique par satellites ou stations terrestres ;
 - un sondeur électronique ;
 - un plan affiché indiquant la localisation du matériel de sécurité ;
 - un document regroupant les instructions de mise en œuvre des dispositifs d'assèchement et de protection contre l'incendie.



Réglementation « plaisance » (depuis 2008)



Division 243

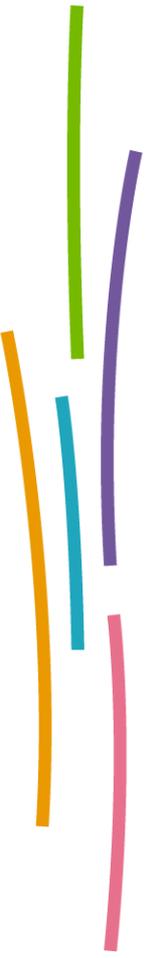


Navires de plaisance de compétition
ou expérimentaux



Principes généraux

- ▶ Dispositif permettant aux professionnels (architectes, chantiers et skippers) d'optimiser leurs recherches sans brider l'innovation.
- ▶ La conformité aux règles d'assignation du franc-bord, ainsi que les critères de délivrance et de renouvellement du certificat national de franc-bord sont notablement simplifiés. En contrepartie, les capacités de surveillance des installations à risque (détections d'avaries), les moyens de radiocommunication et de sauvetage sont renforcés.



Champ d'application D 243

⇒ Navires de plaisance exclusivement conçus pour la compétition, désignés comme tel par son constructeur, et mis en service :

- soit pour participer aux compétitions d'une fédération sportive reconnue par le ministère chargé des sports, ainsi qu'aux entraînements préalables ;
- soit en tant que prototype de sport, c'est-à-dire un navire exclusivement conçu pour la compétition n'entrant pas dans le cas précédent, et qui est exploité dans les conditions particulières prévues par la présente division.

⇒ Navires de plaisance expérimentaux



Procédure de mise en service



$L_H < 24 \text{ m}$

- Dépôt d'un dossier technique
- Déclaration écrite de conformité

- ➔ Accusé réception
- ➔ Immatriculation



$L_H \geq 24 \text{ m}$

- Dépôt d'un dossier technique auprès de la MNP
- Examen et avis de la CNSNP
- Approbation par le Ministre

- ➔ Immatriculation
- ➔ Visite de mise en service

ANNEXE 243-1.A2

Déclaration de conformité d'un navire de plaisance destiné à la compétition ou expérimental construit conformément aux dispositions de la division 243 du règlement relatif à la sécurité des navires

Loi n° 83-581 du 5 juillet 1983, modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution.

Décret n° 84-810 du 4 juillet 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution.

Division 243 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires.

Je soussigné(e) :

01 M. / Mme / Mlle _____	
02 né(e) le ____ / ____ / ____ (03) à _____	
04 résidant à : _____	
05 <input type="checkbox"/> fabricant identifié en tant que professionnel avec raison sociale	06 <input type="checkbox"/> mandataire du fabricant
07 <input type="checkbox"/> agissant au nom de l'entreprise dont la raison sociale et l'adresse sont : _____	
08 <input type="checkbox"/> constructeur amateur, ou personne autre que le constructeur, et ayant réalisé des modifications	

que le navire dont le numéro d'identification est (09) -

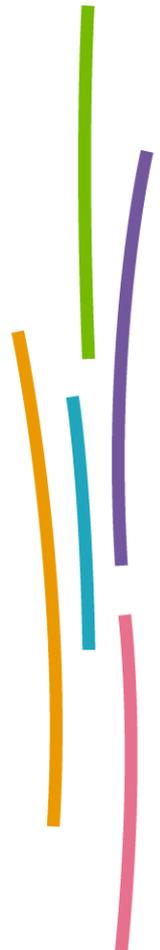
et répondant à la description suivante :

10 <input type="checkbox"/> navire exclusivement destiné à la compétition	11 <input type="checkbox"/> navire expérimental
12 Désignation du modèle ou du plan : _____	
13 Date de conception du modèle ou du plan : _____	14 Date de début de construction : ____ / ____ / ____
Propulsion principale : 15 <input type="checkbox"/> voilier 16 <input type="checkbox"/> non-voilier 17 <input type="checkbox"/> énergie humaine	
18 Puissance max. : _____ kW	19 Surface de la voilure : _____ m ²
20 Longueur de coque : _____ m	21 Bau maximum : _____ m
22 Nombre maximum de personnes embarquées : _____	

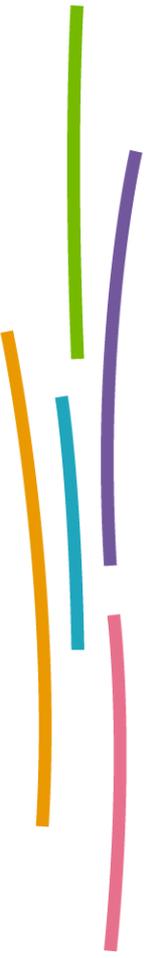
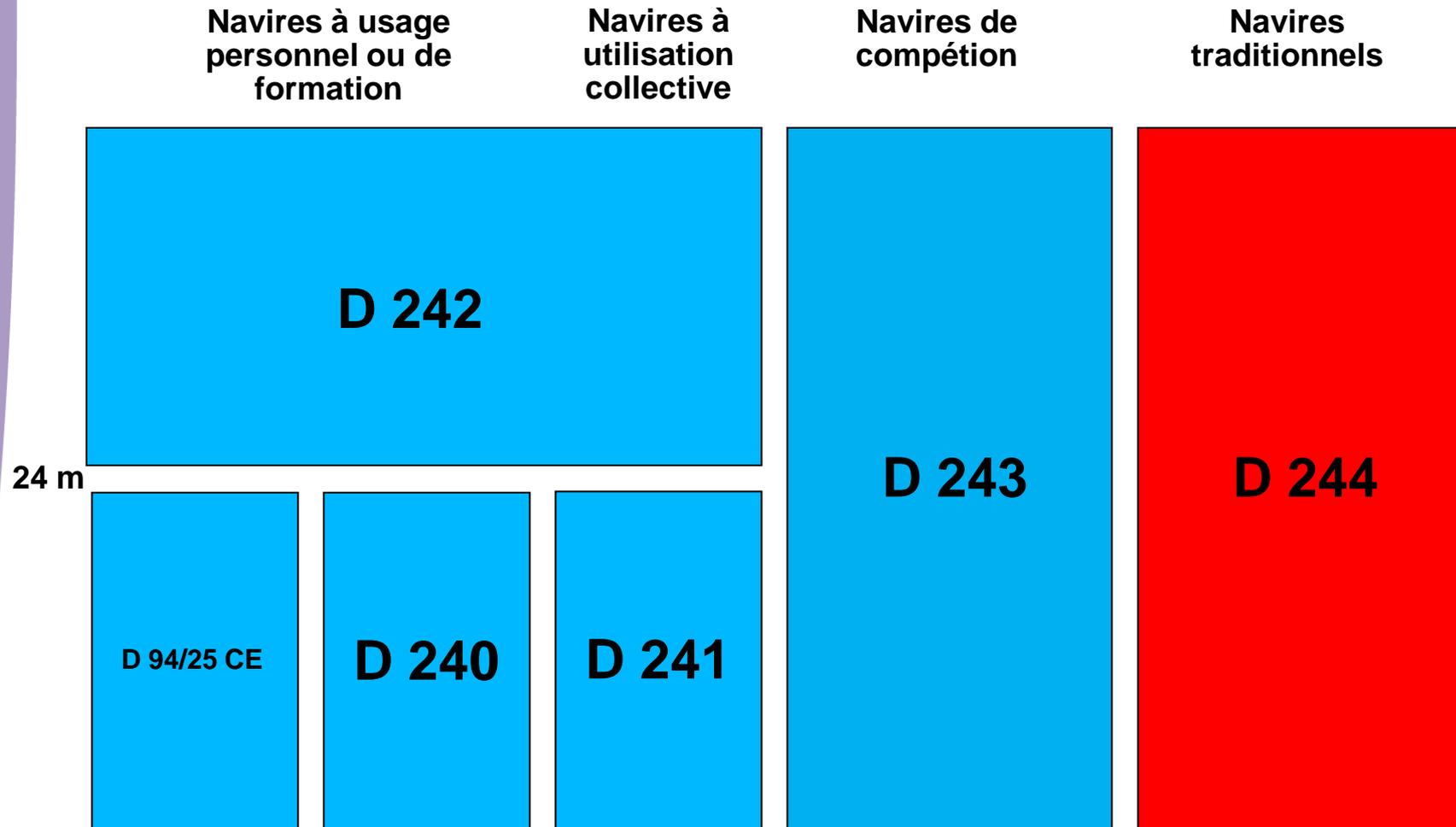
23 <input type="checkbox"/> ayant subi des modifications concernant :		
24 <input type="checkbox"/> longueur de coque	25 <input type="checkbox"/> déplacement lège	26 <input type="checkbox"/> nombre de personnes max.

est conforme aux dispositions de la division 243 en vigueur.

27 Signature du déclarant : _____



Réglementation « plaisance » (depuis 2008)



Division 244



Navires de plaisance traditionnels



Champ d'application D244

⇒ Navires traditionnels à usage personnel ou usage de formation, quelle que soit leur longueur de coque

Qu'appelle-t-on « navire traditionnel » ?

- soit un navire, quelle que soit sa longueur de coque, conçu avant 1950 ;
- soit un navire de longueur de coque égale ou supérieure à 24 m, conçu avant 1965.

Qu'il s'agisse de constructions d'époque en état ou restaurées, ou les répliques neuves de celles-ci, c'est-à-dire réalisées essentiellement avec des matériaux analogues à la conception originale. Pour ces répliques, des procédés modernes d'assemblage peuvent néanmoins mis en œuvre.



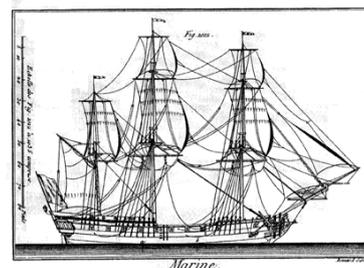
Procédure de mise en service

⇒ Reconnaissance préalable du caractère historique du projet



$L_H < 24 \text{ m}$

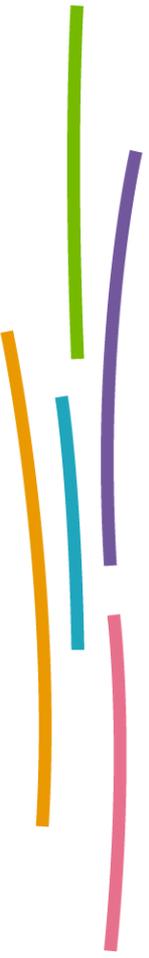
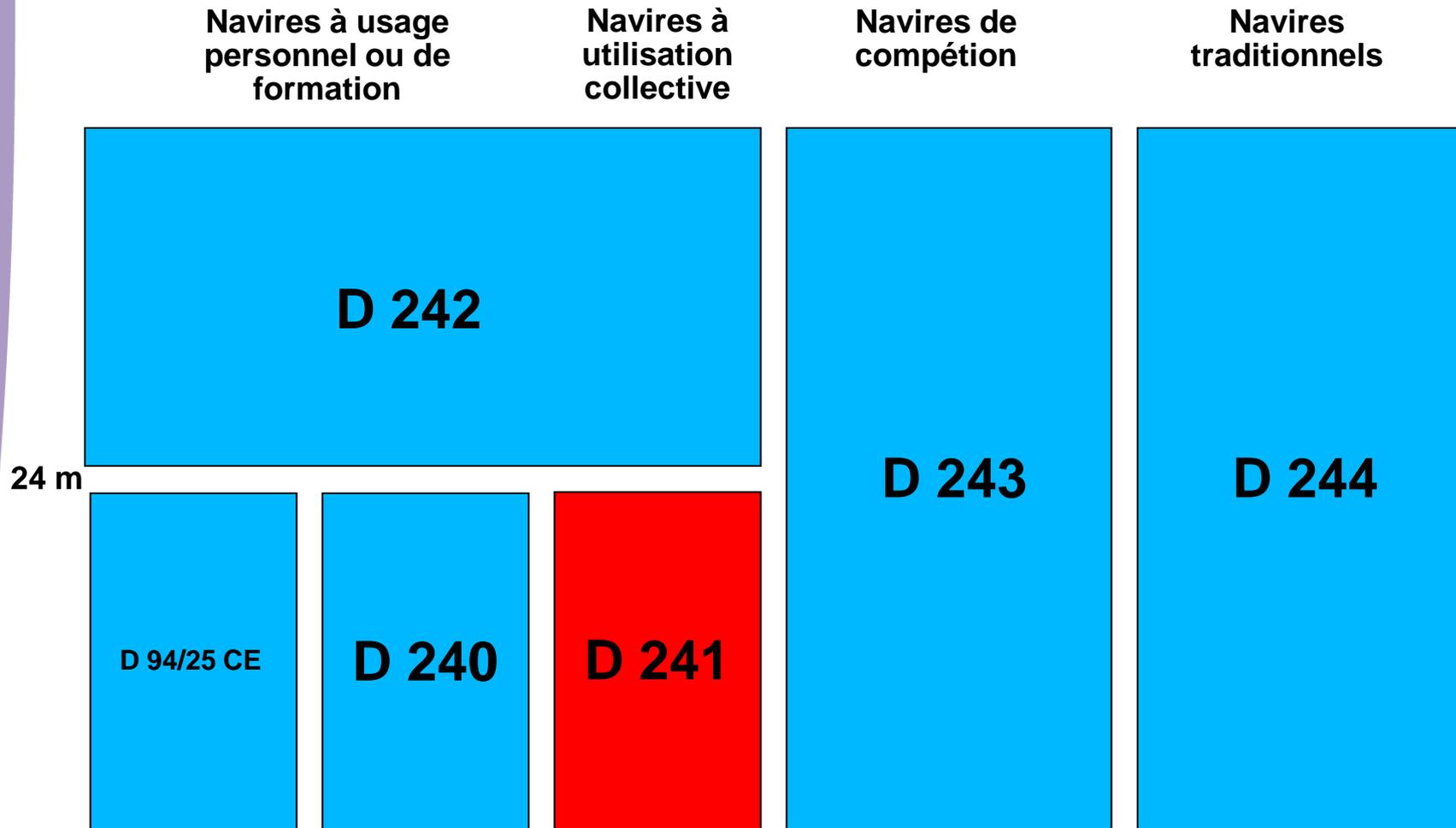
- Dépôt d'un dossier technique auprès de la MNP
- Déclaration écrite de conformité
- ➔ Accusé réception
- ➔ Immatriculation



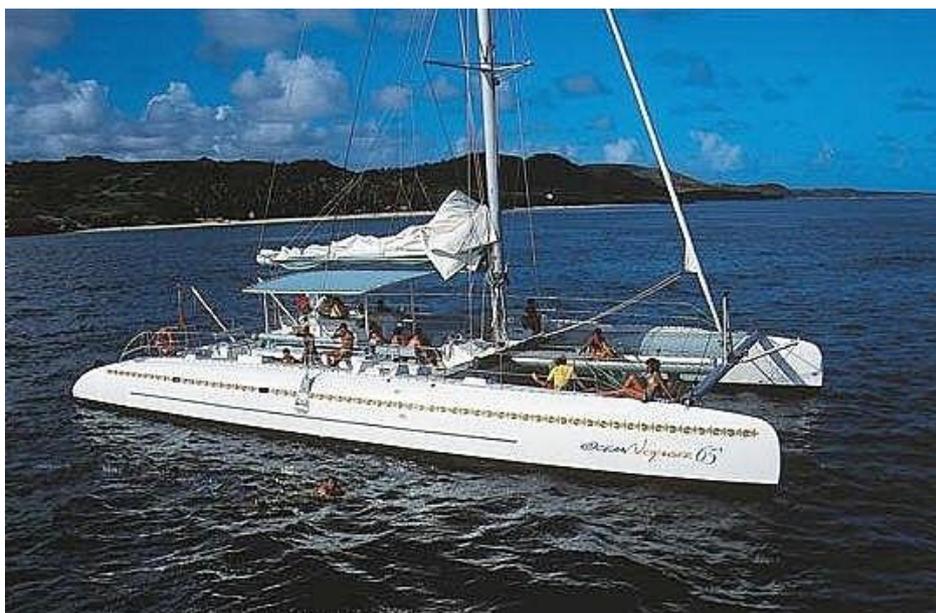
$L_H \geq 24 \text{ m}$

- Dépôt d'un dossier technique auprès de la MNP
- Examen et avis de la CNSNP
- Approbation par le Ministre
- ➔ Immatriculation
- ➔ Visite de mise en service

Réglementation « plaisance » (depuis 2008)



Division 241



Navires de plaisance de longueur de coque inférieure à 24 mètres, à utilisation collective

Procédure d'approbation D241

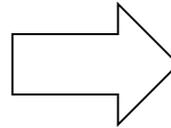
Les nouveautés introduites par la division 241 :

- passage aux catégories de navigation « commerce » ;
- pour l'approbation, prise en compte des parties examinées par un organisme notifié ;
- « officialisation » de la navigation internationale.



Le découpage physique du document

Chapitre 241-1 Dispositions générales



Conformité technique

Renvoi au chapitre 2 de la D240

- Généralités
- Coque et pont
- Moteur
- Électricité
- Incendie
- Gaz domestique
- Sécurité de la navigation
- Sécurité des personnes
- Aménagements intérieurs

Conformité des navires

Reconnaissance du travail des organismes notifiés pour les navires marqués « CE »

Navires exploités à la journée

Voyages nationaux diurnes, 12h max

Navigation à moins de 20 milles du port base

Retour au port base en fin de journée

Procédure d'approbation

Composition du dossier d'approbation

Mentions au permis de navigation

Catégories de navigation commerce (110-2.01)

« navigation nationale exclusivement »

« 12 pass. max lors de voyages internationaux »



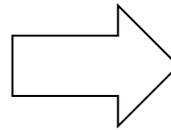
Le découpage physique du document

Chapitre 241-1

Dispositions générales

Chapitre 241-2

Complément d'armement et de sécurité



Matériel d'armement et de sécurité

Jusqu'à la 4^{ème} catégorie : D240 côtier

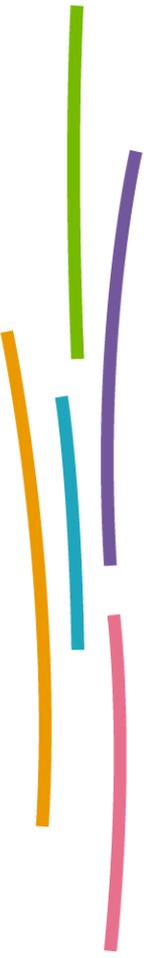
Au-delà : D240 hauturier

Complément pour les navires autres que ceux exploités à la journée

Moyens radioélectriques

Radiobalise de localisation des sinistres

Dotation médicale

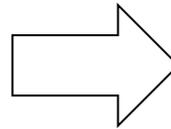


Le découpage physique du document

Chapitre 241-1
Dispositions générales

Chapitre 241-2
Complément d'armement et de sécurité

Chapitre 241-3
Prévention des accidents



Appareux de mouillage

Travail dans le gréement des voiliers

Vêtements personnels

Embarcations annexes

Planchons, passerelles, échelles de coupée

Engins de levage



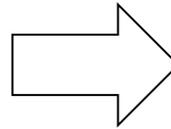
Le découpage physique du document

Chapitre 241-1
Dispositions générales

Chapitre 241-2
Complément d'armement et de sécurité

Chapitre 241-3
Prévention des accidents

Chapitre 241-4
Encadrement de la sécurité



Registre des personnes embarquées

Formation, exercices, consignes

Disponibilité des équipements de sauvetage

Journal machine



Le découpage physique du document

Chapitre 241-1

Dispositions générales

Chapitre 241-2

Complément d'armement et de sécurité

Chapitre 241-3

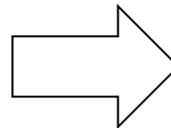
Prévention des accidents

Chapitre 241-4

Encadrement de la sécurité

Chapitre 241-5

Suivi technique du navire



Vérifications périodiques spécifiques

Vérifications relatives au flotteur

Vérifications relatives à la structure

Maintenance du gréement des voiliers



Le découpage physique du document

Chapitre 241-1

Dispositions générales

Chapitre 241-2

Complément d'armement et de sécurité

Chapitre 241-3

Prévention des accidents

Chapitre 241-4

Encadrement de la sécurité

Chapitre 241-5

Suivi technique du navire

Chapitre 241-6

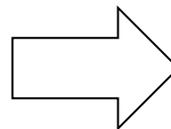
Trafic commercial international

Exigences pour tous les navires

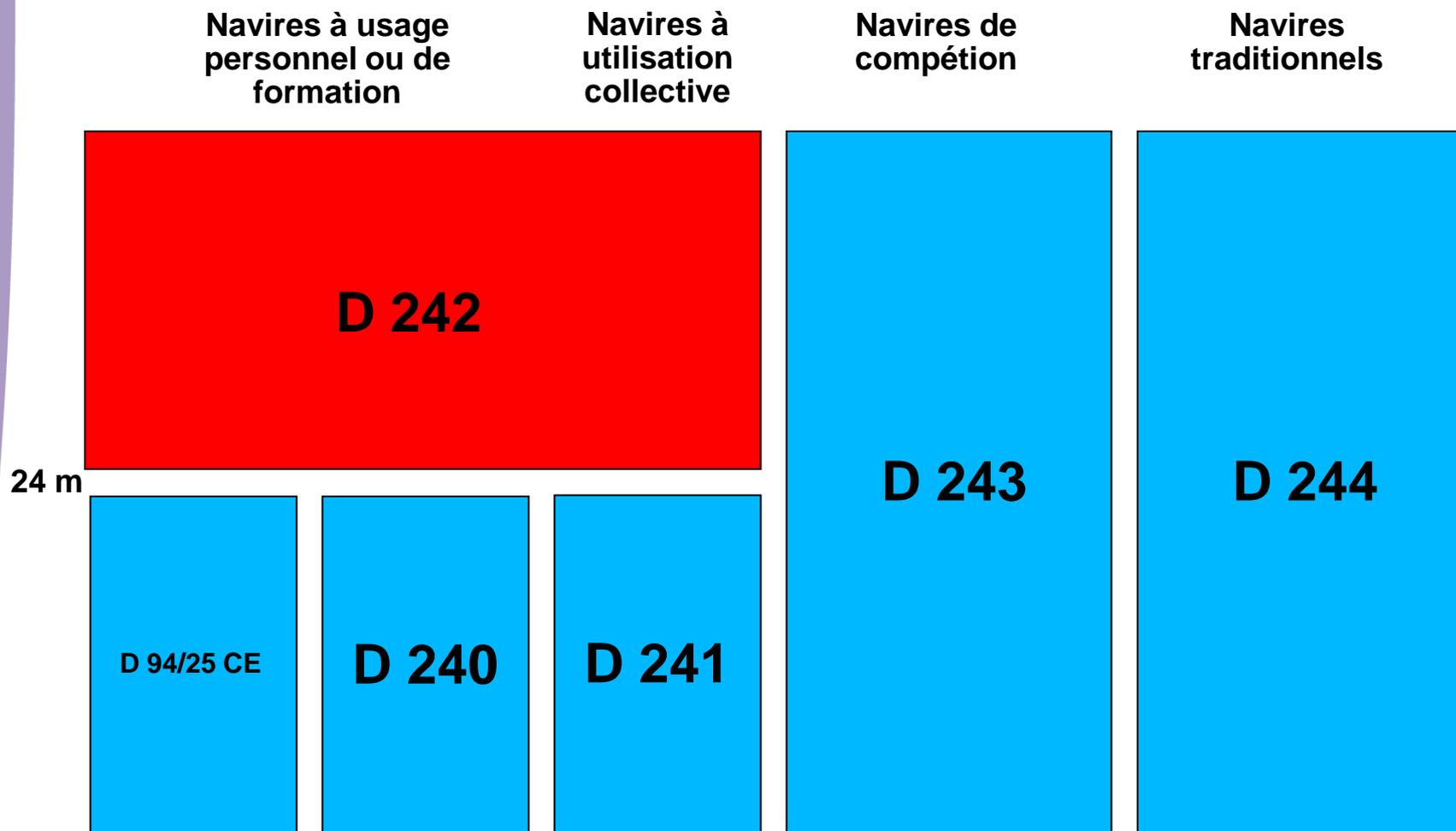
- 12 passagers maximum
- obtention d'un certificat international de jaugeage
- le cas échéant, conformité chapitre IV, V, VI de la division 213

Dispositions supplémentaires

- jauge > 150 : conformité chap.14 de la D242 (sécurité de la navigation)
- jauge > 300 : conformité intégralité de la D242



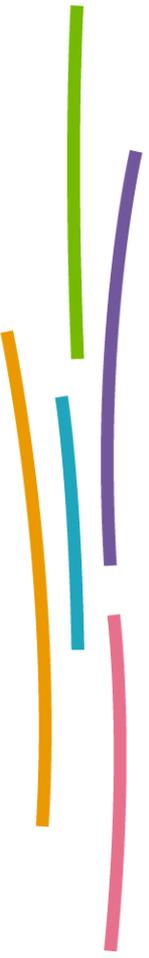
Réglementation « plaisance » (depuis 2008)



Division 242



Navires de plaisance de longueur de coque supérieure ou égale à 24 mètres et de jauge inférieure à 3000



Division 242

Avant le 10 juillet 2008

Application de la division 222 : réglementation “navires de charge”

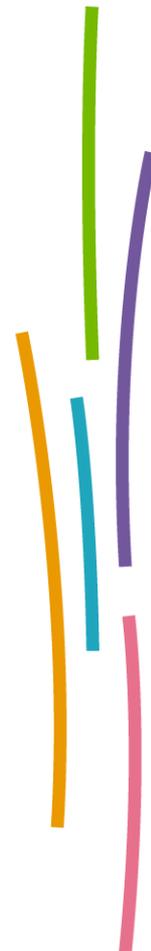
- ◆ Réglementation « commerce » inadaptée
- ◆ Multitude de demandes de dérogations
- ◆ Manque de visibilité pour les chantiers



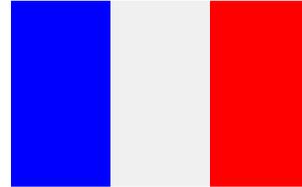
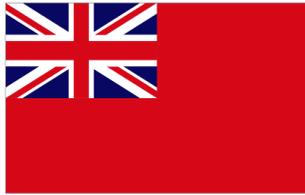
Depuis le 10 juillet 2008

Application de la division 242

“Navires de plaisance de longueur de coque égale ou supérieure à 24 mètres et de jauge inférieure à 3000” (arrêté du 23 mai 2008 – JO du 10 juillet 2008)



Division 242

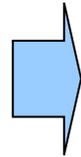


The Large Commercial Yacht Code - LY2

Construction
Franc-bord
Stabilité
Sauvetage
Radio
Incendie (lutte)
Protection structurelle

Délivrance des titres
Gestion de la sécurité
Sûreté
Pollution

Qualification et
composition de
l'équipage



Division 242

Autres divisions

Equipage

Load Line 66

SOLAS

ISM

ISPS

MARPOL

OIT / STCW



Division 242 – grandes lignes

Définitions

Navires à court rayon d'action = exigences réduites en contrepartie d'une navigation restreinte (60 M d'un abri et limites météorologiques)

Franc-bord

Conditions d'assignation du franc-bord adaptées, équivalentes aux dispositions de la convention LL66

Stabilité

Critères spécifiques pour les voiliers et pour les navires à court rayon d'action

Protection structurelle incendie

Cloisonnement « type » sans essai au feu



Conformité technique du navire

Commission Nationale de Sécurité de la Navigation de Plaisance

- interlocuteur unique
- composée d'experts du secteur
- examine les plans et documents des navires
- formule des avis sur les points litigieux ou sur les demandes de dérogations

Centre de Sécurité des Navires

- équipes disponibles
- présence sur tout le littoral

Approbation par le ministre chargé de la Marine Marchande sur avis de la CNSNP



Visite de mise en service (CSN)



Visites périodiques (CSN)



En résumé...

Navires à usage
personnel ou de
formation

Navires à
utilisation
collective

Navires de
compétion

Navires
traditionnels

24 m

D 242

D 94/25 CE

D 240

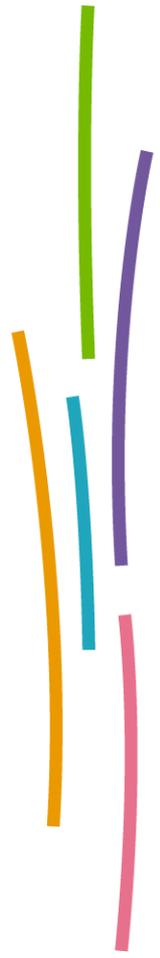
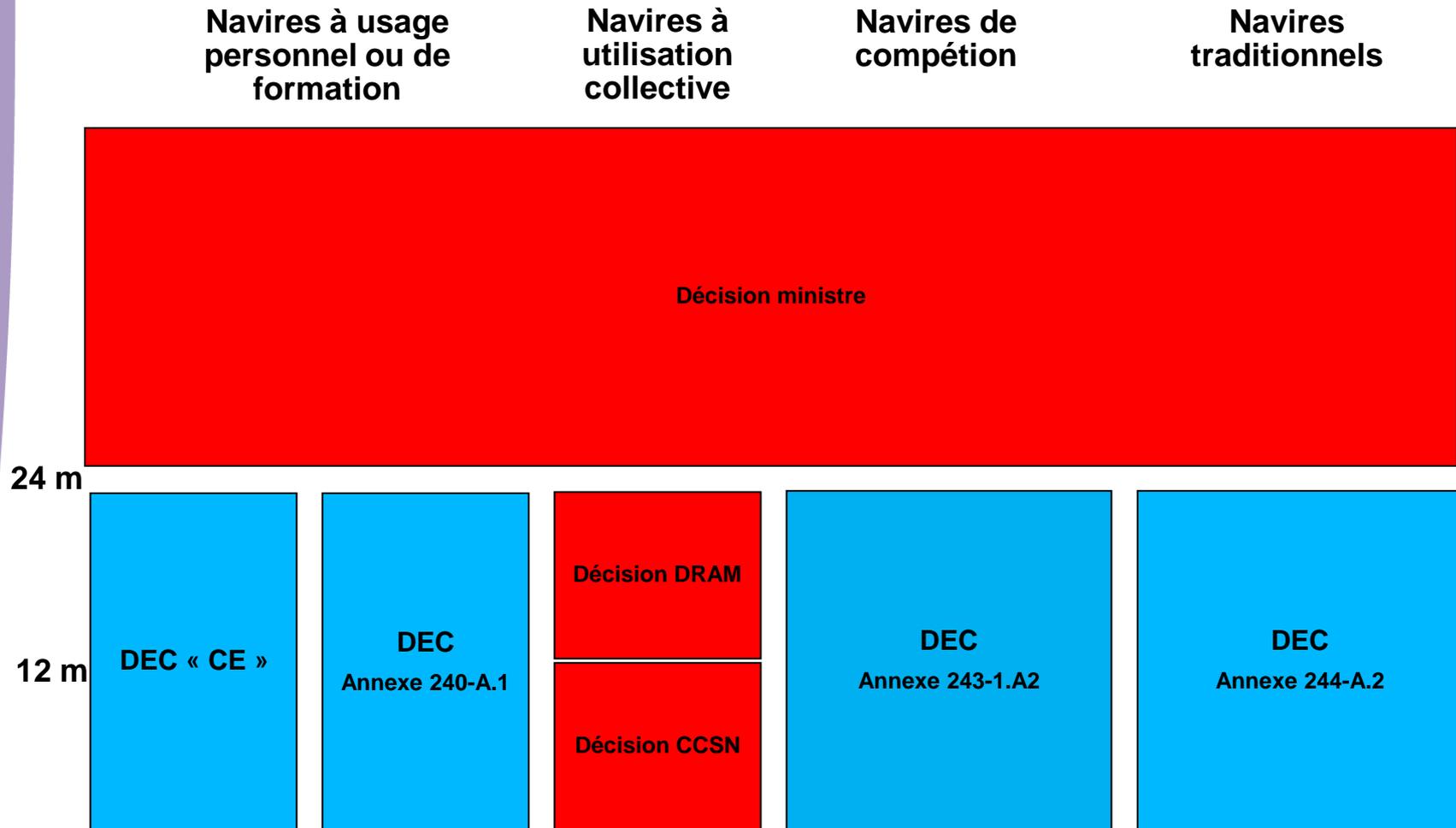
D 241

D 243

D 244



En résumé...



Pour tout complément d'information

Direction des affaires maritimes
Mission de la navigation de plaisance
et des loisirs nautiques

Grande Arche – Paroi Sud
92055 La Défense cedex

Tél. 01 40 81 27 93

Fax 01 40 81 28 93

Internet

www.developpement-durable.gouv.fr

(rubrique « mer et littoral »)



FIN



Merci pour votre attention

